



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Délégation générale à l'emploi et à la formation
professionnelle**

Sous-direction des parcours d'accès à l'emploi

Mission insertion professionnelle

Mission emploi des travailleurs handicapés

Personne chargée du dossier : MIP / METH

Tél. : 01 44 38 28 31

Mail : mip.dgefp@emploi.gouv.fr

Mail : meth.dgefp@emploi.gouv.fr

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion
La ministre déléguée auprès de la ministre du travail,
de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion
La secrétaire d'État chargée des personnes
handicapées,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Monsieur le préfet de Mayotte
Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-
Pierre-et-Miquelon
Monsieur le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy
et à Saint-Martin
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie :

Monsieur le haut-commissaire à l'inclusion dans l'emploi
et à l'engagement des entreprises
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Monsieur le directeur général de l'ASP

INSTRUCTION N° DGEFP/SDPAE/MIP-METH/2020/140 du 14 août 2020 relative à la mobilisation des fonds de développement de l'inclusion et du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées en soutien aux entreprises sociales inclusives.

Date d'application : immédiate

NOR : **MTRD2021934J**

Classement thématique : emploi, chômage

Catégorie : Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs, orientations ou calendrier d'exécution.
Résumé : La présente instruction précise les modalités opérationnelles de mobilisation du Fonds développement de l'inclusion (FDI) et du Fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (FATEA) pour soutenir les SIAE et les EA dans le contexte de la crise.
Mention Outre-mer : le texte s'applique en l'état dans ces territoires.
Mots clés : entreprise adaptée - structure d'insertion par l'activité économique - convention - accompagnement - financement - mesures d'urgence.
Circulaire(s) / instruction(s) abrogée(s) : NEANT.
Circulaire(s) / instruction(s) modifiée(s) : NEANT.

Textes de référence :

- Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 ;
- Instruction n° DGEFP/SDPAE/METH/2019/217 du 2 octobre 2019 ;
- Circulaire DGEFP n° 2005/28 du 28 janvier 2005.

Annexes :VADEMECUM

- **Annexe 1** : fiche n° 1 : modalités de déploiement du FDI dans le contexte de crise.
- **Annexe 2** : fiche n° 2 : modalités de déploiement du FATEA dans le contexte de crise.

BOITE A OUTILS

- **Annexe 3** : modèle convention-type à utiliser dans le cadre d'une demande FDI AXE 1.
- **Annexe 4** : dossier de demande de subvention 2020 FATEA – mesures d'urgence « axe 1 ».
- **Annexe 5** : dossier de demande de subvention 2020 FATEA – axe 2 (hors aides effort d'investissement).
- **Annexe 6** : modèles de convention de mobilisation du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées dans le cadre d'une demande FATEA axe 1 / axe 2.
- **Annexe 7** : modèle arrêté attributif de subvention inférieure à 23 000€.
- **Annexe 8** : dossier de demande de subvention 2020 – poursuite de l'effort à l'investissement engagé avant le 1^{er} janvier 2019.
- **Annexe 9** : modèles de décision de paiement et de reversement.

La crise actuelle n'épargne pas le secteur des entreprises sociales inclusives parmi lesquelles figurent les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et les entreprises adaptées (EA). En effet, à la période de confinement inédite succède une reprise souvent graduelle de l'activité. En conséquence, les SIAE et les EA ont dû faire face à la combinaison de pertes économiques, pour celles dont l'activité a été stoppée ou réduite, et à des surcoûts liés au maintien ou à la mise en place de nouvelles organisations de l'activité. Dans cette période, elles voient parfois leur modèle économique se fragiliser.

C'est pourquoi, face aux circonstances exceptionnelles auxquelles nous sommes confrontés, le Gouvernement a décidé de déployer un dispositif de soutien exceptionnel en faveur des SIAE et des EA. Cette intervention, complémentaire aux mesures de droit commun et à l'activité partielle, prendra la forme de subventions par redéploiement des crédits initialement dévolus en 2020 à ces entreprises. Cette action de l'Etat doit permettre d'atténuer à court terme l'impact de la crise pour ces acteurs économiques de nos territoires et de préserver à moyen terme les objectifs de croissance portés par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, par le Pacte d'ambition pour l'IAE ainsi que les objectifs de transformation portés par l'engagement national « Cap vers l'entreprise inclusive » en faveur de l'emploi.

L'objectif est double :

- **Consolider les entreprises sociales inclusives**, souvent inscrites dans des réseaux de sous-traitance, afin de préserver l'emploi et pour qu'elles puissent pleinement participer à l'objectif de reconstruction d'une économie plus solidaire et résiliente, favorisant une société du travail pour tous et plus inclusive.

La crise économique et sociale renforce en effet le rôle pivot dans les territoires, des entreprises adaptées et des structures d'insertion par l'activité économique, pour accompagner vers le marché du travail les plus fragiles, dont les travailleurs en situation de handicap, et maintenir leur capacité à proposer des parcours d'accès à l'emploi qui constituent autant de barrières contre le chômage de longue durée et la précarité.

- **Accompagner le changement d'échelle des EA et des SIAE** en s'appuyant sur cette mobilisation inédite de l'Etat. La période qui s'ouvre offre une opportunité pour développer de nouveaux relais de croissance et accompagner la consolidation des filières inclusives, notamment liées à la transformation digitale, à la transition écologique, et de nouvelles utilités sociales en partenariat avec les entreprises classiques dans les bassins d'emploi.

Ainsi, la présente instruction fixe le cadre et les modalités du soutien de l'Etat qui passe par la mobilisation du fonds de développement de l'inclusion (FDI)¹ et du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (FATEA), dont les adaptations résultent d'une concertation conduite par le ministère du travail avec les représentants de l'IAE et des EA.

Pour répondre aux deux objectifs susmentionnés, l'intervention de l'Etat s'articulera autour de deux axes :

- (i) Un premier axe, forfaitaire, pour assurer un déploiement rapide et homogénéisé, visant à couvrir une part des pertes d'exploitations générées par la crise et des surcoûts liés au maintien d'activité durant la période du confinement ;
- (ii) Un second axe, individualisé et versé sur la base de projets présentés à compter de septembre, qui vise à aider les SIAE et les EA à se repositionner dans un contexte économique bouleversé et à les accompagner dans leur projet de croissance et de transformation, pour accroître le nombre de demandeurs d'emploi insérés sur le marché du travail.

Nous savons pouvoir compter sur vous. Dans un contexte économique et social dégradé, votre mobilisation – sur chacun de vos territoires – en soutien aux entreprises sociales inclusives sera décisive pour préserver l'emploi et saisir les opportunités du nouveau pacte productif et de la coopération avec les filières pour une économie plus solidaire et inclusive.

Les services de la DGEFP (mission insertion professionnelle et mission emploi des travailleurs handicapés) sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette présente instruction.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

signé

Elisabeth BORNE

La ministre déléguée auprès de la ministre du travail,
de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion

signé

Brigitte KLINKERT

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées

signé

Sophie CLUZEL

¹ Le fonds départemental de l'insertion est renommé fonds de développement de l'inclusion conformément à la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020

Fiche 1 : modalités de déploiement du FDI dans le contexte de crise
--

L'intervention s'articule autour de deux axes qui visent deux objectifs spécifiques. Dans le cadre de la mobilisation de ces outils, les DIRECCTE veilleront à la qualité et complétude des données d'activité et de pilotage produites en gestion par l'entreprise.

1. Des mesures forfaitaires d'urgence visant à la consolidation des structures de l'insertion par l'activité économique

1.1. Présentation générale et objectifs de l'axe n°1 de mobilisation du FDI

L'axe 1, forfaitaire, se compose de deux volets :

- **un 1^{er} volet – calculé à partir d'un montant unitaire par heure non travaillée défini pour chaque catégorie de SIAE.**
 - o Ce volet doit permettre de couvrir partiellement les pertes d'exploitation générées par le coût des charges fixes ainsi que le maintien de l'accompagnement socio-professionnel.
 - o Ce forfait est cumulable avec l'allocation perçue par l'entreprise au titre de l'activité partielle.
 - o Il couvrira la période du 1^{er} mars au 31 août 2020.
- **un 2nd volet – calculé à partir d'un montant unitaire par heure travaillée uniforme pour toutes les SIAE**
 - o Ce volet doit permettre de couvrir partiellement les charges liées au maintien de l'activité dans le contexte de confinement.
 - o Il couvrira la période du 1^{er} mars au 30 juin 2020.

axe 1 - Montant des forfaits horaires	ETTI	AI	EI	ACI
Forfait par heure non travaillée [mars-août]	1,70 €	2,40 €	8,40 €	2,50 €
Forfait par heure travaillée [mars-juin]	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €

Le bénéfice du versement de l'axe 1 est un droit ouvert pour toutes les SIAE conventionnées par l'Etat. La subvention FDI est imputée sur les crédits du programme 102 accès et retour à l'emploi de la mission travail et emploi, dans le cadre de l'enveloppe régionale notifiée par la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Cas des ACI portés par les personnes publiques : dans la mesure où elles ont pu continuer à percevoir les aides au poste en période de COVID, leur est ouvert un forfait unique de 1,5€ versé par heure payée validée sur l'extranet de l'ASP. Cette aide vaut pour la période de mars à juin.

Montant des forfaits horaires	ACI portés par une structure publique
Forfait par heure payée déclarée sur l'extranet de l'IAE [mars-juin]	1,50 €

1.2. Définition et modalités de versement du FDI forfaitaire – Axe 1

Le versement du forfait prend la forme d'une subvention versée par l'agence de services et de paiement (ASP) dans le cadre du droit commun prévu pour le FDI consolidation.

De la date de publication de la présente instruction au 30 septembre, vous veillerez à ne pas mobiliser de FDI consolidation en dehors du présent axe n°1 forfaitaire.

1.3. Définition de l'assiette et calcul du montant éligible par SIAE

Le montant de la demande de FDI forfaitaire doit répondre aux règles de calcul présentées ci-dessous.

Définition du montant forfaitaire FDI Axe 1

Montant FDI forfaitaire par SIAE = **[forfait volet 1] + [forfait volet 2]**

[forfait volet 1] : forfait par heure d'insertion non travaillée

- Calcul de l'assiette des heures non travaillées : différence entre le nombre d'heures travaillées déclarées conventionnées pour chaque mois de l'année N-1 (mars à août 2019) sur l'extranet de l'IAE et le nombre d'heures travaillées déclarées conventionnées pour chaque mois clos et estimées pour chaque mois non clos de l'année N (mars à août 2020).
 - o A noter : pour les seuls mois de juillet et d'août, ne sont éligibles au forfait 1 que les SIAE qui ont une demande d'indemnisation d'activité partielle effective pour ces mois. Cette exigence ne vaut pas pour les ETTi en raison des modalités de recours à l'activité partielle propres à l'intérim.
- Cas particulier des nouvelles SIAE : si le conventionnement initial est postérieur à mars 2019, le volume d'heures non travaillées est égal à la différence entre le nombre d'heures travaillées déclarées conventionnées au titre des mois de janvier 2020 ou de février 2020 – retenir le meilleur des deux mois - et le nombre d'heures travaillées déclarées conventionnées pour les mois clos et estimées pour les mois non clos entre mars et août 2020.
- période couverte : 1^{er} mars au 31 août 2020

[forfait volet 2] : forfait par heure d'insertion travaillée

- Calcul de l'assiette des heures travaillées : somme des heures travaillées déclarées conventionnées sur l'extranet de l'IAE
- période couverte : 1^{er} mars au 30 juin 2020

Un simulateur est mis à votre disposition sur <http://fdi.inclusion.beta.gouv.fr/>

Dans le cadre du FDI rebond, le plafond de 22 500€ - prévu par la circulaire DGEFP n°2005/28 afférent aux demandes de FDI consolidation – est levé.

Cas spécifiques :

- **cas des ACI portés par les personnes publiques** : les heures couvertes par le forfait unique de 1,5€ correspondent aux heures payées au salarié, déclarées sur l'extranet de l'IAE et couvertes par l'aide au poste
- **cas de SIAE ayant bénéficié de FDI consolidation sur la période de janvier à juillet** : ces structures sont éligibles au FDI axe 1. Toutefois, le montant déjà perçu au titre du FDI consolidation doit être déduit du montant forfaitaire auquel la SIAE a droit dans le cadre des règles de calcul susmentionnées.

1.4. Processus de dépôt et d'instruction de la demande d'aide par la SIAE

L'aide doit être versée de droit à toutes les SIAE qui en feront la demande avant le 30 septembre 2020 inclus sous réserve de respecter les conditions ci-dessous mentionnées.

Le processus de dépôt et d'instruction de l'aide forfaitaire FDI axe 1 doit respecter les étapes suivantes :

- **Transmission par la SIAE à la DIRECCTE de la convention-type** prévue en annexe de la présente instruction dûment complétée ; les seules pièces justificatives attendues sont :
 - o pour toutes les SIAE : doit être annexé à la convention le tableau complété des éléments suivants :
 - Pour 2019 : heures réalisées chaque mois entre mars et août.
 - Pour 2020 : heures réalisées et non réalisées chaque mois entre mars et août et entre janvier et août pour les SIAE nouvelles.
 - o pour les ACI/AI/EI qui souhaitent bénéficier du forfait 1 pour les mois de juillet et d'août, doit être fourni le formulaire de demande d'indemnisation d'activité partielle.
 - o aucune autre pièce n'est attendue dans la mesure où les déclarations mensuelles sont accessibles – par SIAE – sur l'extranet de l'IAE.
- **Instruction puis validation de la demande d'aide par la DIRECCTE** : il est attendu des services de la DIRECCTE l'exercice d'un contrôle de cohérence sur les éléments suivants :
 - o contrôle de cohérence entre le volume horaire travaillé déclaré au titre de la demande FDI et les heures effectivement validées dans l'Extranet IAE en 2019 et en 2020 (item « Nb total d'heures saisies éligibles à l'aide au poste »)¹ ;
 - o En outre, il sera effectué un contrôle de cohérence entre le volume horaire non travaillé déclaré au titre de la demande de FDI et les heures d'activité partielle validées dans le SI « activité partielle » de l'ASP entre mars et août 2020.
- **Après validation, les annexes financières FDI (CERFA) doivent être renseignées par la DIRECCTE dans l'Extranet IAE et transmises à l'ASP** par voie postale pour validation selon la procédure en vigueur pour toutes les annexes financières.

¹ Vous pourrez suivre la procédure suivante : Onglet « Insertion par l'activité économique » > Gérer les suivis mensuels > Rechercher des suivis mensuels > Renseigner le numéro de SIRET ou la dénomination sociale de la SIAE > Sélectionner l'AF 2020 > Accéder au suivi individualisé de janvier 2020 > **Nb total d'heures saisies éligibles à l'aide au poste** > Cliquer sur « mois suivant » pour obtenir l'information pour les mois suivants.

1.5. Modalités de versement de l'aide FDI

La subvention FDI forfaitaire est versée en deux fois : une avance et un solde.

A noter : dans le cas où l'ensemble des états mensuels de mars à août 2020 d'une SIAE seraient validés par l'ASP au moment du dépôt de la demande de FDI axe 1, un versement de 100% du montant de l'aide à l'issue de la signature de la convention est possible.

L'avance versée correspond au montant couvrant les mois pour lesquels les états mensuels ont été validés par l'ASP, et ce, par dérogation à la circulaire DGEFP n°2005/28 du 28 juillet 2005 relative aux fonds départementaux d'insertion.

A noter : l'avance peut déroger au plafond de 40% précisé par le CERFA annexe financière FDI. En conséquence, **il convient donc de barrer la mention entre parenthèse « n'excède pas 40 % de l'aide »** avant de transmettre l'annexe financière originale à l'ASP pour validation.

Le solde est versé après validation par l'ASP des états mensuels qui ne l'étaient pas encore au versement de l'avance. Son versement intervient sur décision de paiement transmise par les DIRECCTE à l'ASP par voie postale.

Afin de percevoir le solde de la subvention FDI, la SIAE transmet aux services de la DIRECCTE une actualisation du tableau relatif au volume horaire de référence en 2019 et 2020 permettant d'établir le montant financier définitif et de calculer en conséquence le montant du solde dû.

A l'issue de cette vérification, vous êtes autorisés à transmettre à l'ASP par voie postale la décision de paiement permettant de procéder au versement du solde, actualisée du montant correspondant aux heures effectivement déclarées et réalisées par la SIAE.

Les projets conventionnés, les montants accordés, le nombre d'entreprises concernées et le nombre d'emplois créés font l'objet d'une information aux membres du comité régional de l'inclusion dans l'emploi, tel que prévu dans le cadre de la circulaire FIE du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi.

2. Des mesures de soutien sur projet en faveur du développement et de la transformation des structures de l'IAE (Axe n°2 FDI)

La mobilisation du FDI en soutien au financement de projets s'inscrit dans le cadre de droit commun fixé par la circulaire DGEFP n°2005/28 du 28 juillet 2005 relative aux fonds départementaux d'insertion. Compte tenu du contexte économique actuel, il convient de mobiliser en priorité le FDI en soutien à des projets qui s'inscrivent dans la dynamique de relance inclusive et de croissance du secteur, notamment en termes de création d'emplois.

Pour chaque demande d'aide déposée, la DIRECCTE peut apprécier le niveau de performance des outils de gestion de la structure. Elle peut être amenée à faire des propositions d'amélioration de ces outils ou à orienter la structure vers des solutions de professionnalisation de ces outils.

Aussi, vous veillerez à financer en priorité des projets autour de trois axes :

- Le développement et la diversification des activités d'une structure sur des secteurs stratégiques ou d'avenir (relocalisation d'activités, transition écologique, digitalisation, ...)

- La professionnalisation et l'adaptation des organisations ainsi que la modernisation des processus et moyens de production (transformation numérique, investissement productif, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- La mutualisation des moyens au service d'une plus grande coopération entre les structures.

Le soutien financier à des projets de développement, d'investissement ou encore de professionnalisation doit confirmer la trajectoire de croissance fixée par le Pacte d'ambition pour l'IAE. A ce titre, les résultats de cet axe 2 en termes d'emploi devront faire l'objet d'un suivi attentif de votre part dans le cadre du comité régional de l'inclusion dans l'emploi, tel que prévu dans le cadre de la circulaire FIE du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi.

Cet axe 2 sera mis en œuvre sur le fondement d'appels à projets dont un modèle vous sera transmis d'ici à septembre.

La convention prévoit un dispositif de pilotage et d'évaluation. Un comité de pilotage est ainsi associé au suivi de l'opération. La fréquence des réunions de comité de pilotage tient compte du calendrier de mise en œuvre de l'opération et en particulier de la programmation d'utilisation des fonds. Outre l'Etat et la structure, le comité associe les acteurs susceptibles de concourir par leur expertise à ce pilotage.

L'évaluation est suivie par ce comité de pilotage.

La convention doit comporter des indicateurs d'évaluation qualitatifs et quantitatifs de l'action financée.

3. Soutien aux Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)

Le soutien aux GEIQ doit également faire l'objet d'une attention particulière des services. Pour venir en soutien à ceux qui seraient en grande difficulté en raison de la crise et qui feraient face à des difficultés financières qui s'inscriraient dans la durée, vous pourrez mobiliser le Fonds de développement de l'inclusion. Ces cas devront être préalablement remontés pour information à la DGEFP.

Fiche n° 2 : modalités de déploiement du FATEA dans le contexte de crise

Les outils du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (FATEA) s'adaptent pour **articuler mesures conjoncturelles d'urgence et mesures structurelles visant à poursuivre la stratégie d'accompagnement** de la modernisation et de la mutation économique des entreprises adaptées. Ce mouvement engagé avec la réforme du cadre d'intervention doit être amplifié pour réussir le « Cap vers l'entreprise inclusive » signé le 18 juillet 2018.

L'intervention s'articule autour de deux axes qui visent deux objectifs spécifiques. Dans le cadre de la mobilisation de ces outils, les DIRECCTE veilleront à la qualité et la complétude des données d'activité et de pilotage produites en gestion par l'entreprise.

Les conventions conclues en application de l'instruction DGEFP/SDPAE/METH/2019/217 du 2 octobre 2019 poursuivent leurs effets jusqu'à leur échéance. En 2020, seules les mesures d'urgence de l'axe 1 liées à la crise et celles prévues à l'axe 2 de la présente fiche seront mobilisables.

1. Des mesures forfaitaires d'urgence visant la consolidation des entreprises adaptées.

1.1. Une aide forfaitaire générale composée de deux volets cumulables

1.1.1. Le volet n°1 – calculé pour compenser une partie des pertes économiques liées à l'interruption du cycle d'exploitation

Ce volet s'appuie sur la notion de marge sur les coûts variables (indicateur de rentabilité qui permet d'assurer que l'entreprise réalise un volume d'affaires suffisant pour faire face à ses coûts fixes et générer un équilibre ou un excédent).

La perte d'exploitation est appréciée par le ratio [marges sur coûts variables/heures travaillées par les travailleurs handicapés éligibles (ayant donné lieu à versement de l'aide au poste)] ; elle est certifiée par l'expert-comptable.

Lorsque l'EA ne dispose pas de ses comptes 2019, elle pourra utiliser les données comptables de l'année 2018 par dérogation et sur attestation du comptable certifiant l'indisponibilité des comptes 2019.

Pour les structures créées en 2019 et 2020, la marge sur coûts variables de référence retenue sera de 25€.

- La marge sur coûts variables (MCV) est calculée comme la **différence** entre :

Chiffre d'affaires (compte 70)		Achats de matières premières (compte 601)
+		+
Production stockée (compte 71)		Achats de marchandises (compte 607)
+		+
Production immobilisée (compte 72)	—	Variation de stock de matières premières et consommation (compte 603)
		+
		Transport sur ventes et achats (compte 624)
		+
		Sous-traitance de production (compte 611)

Cette MCV est rapportée au nombre d'heures travaillées (hors heures de congés payés) par travailleurs reconnus handicapés ayant donné lieu à versement d'aide au poste, pour déterminer la MCV horaire. La marge sur coûts variables horaire prise en compte pour le calcul de l'aide ne pourra être inférieure à 10€/ heure et ne pourra excéder 40€/heure.

- Calcul de l'assiette des heures non travaillées

<u>Assiette des heures non travaillées :</u>	Nombre d'heures non travaillées* pour les mois clos ** + Nombre d'heures non travaillées estimées pour les mois non clos
<u>Période de référence</u>	1 ^{er} mars au 31 août 2020

* Différence entre les heures travaillées (par les travailleurs éligibles ayant reçu une aide au poste) déclarées et payées en 2019 et les heures travaillées (par les travailleurs éligibles ayant reçu une aide au poste) déclarées et payées en 2020 sur la période de référence.

**Un mois clos signifie que le bordereau mensuel de paiement est définitif, visé et payé par l'ASP

A noter : pour les seuls mois de juillet et août, ne sont éligibles au volet n° 1 que les EA qui ont une demande d'indemnisation d'activité partielle effective pour ces mois (formulaire de demande d'indemnisation au titre de l'activité partielle à transmettre).

- La prise en charge par l'Etat est fixée à 15%.

Calcul de l'aide forfaitaire - compensation partielle de la perte économique
Nb d'heures non travaillées X MCV horaire X taux de prise en charge (15%)

Exemple : Une entreprise adaptée a dégagé une marge sur coûts variables de 2 M€ et totalise 50 000 heures travaillées par les travailleurs ayant donné lieu à versement d'aide au poste. La MCV horaire dégagée est donc de $2\,000\,000 / 50\,000 = 40\text{€}$.

Cette entreprise totalise pour le mois d'avril un différentiel entre 2020 et 2019 de 4 166 **heures non travaillées**. Cette entreprise pourra prétendre pour un mois à :
 $4166 \times 40 \times 0,15 = 24\,996\text{€}$.

1.1.2. Le volet n° 2 de l'aide forfaitaire –calculé à partir d'un montant unitaire par heure travaillée

Ce volet doit permettre de couvrir partiellement les surcoûts liés au maintien de l'activité dans le contexte de confinement pour répondre aux normes sanitaires et d'organisation.

Calcul de l'aide forfaitaire volet n° 2	
<u>Assiette des heures travaillées :</u>	somme des heures travaillées par les travailleurs handicapés (<i>ayant donné lieu à versement d'aide au poste</i>) déclarées et payées* sur l'extranet de EA sur la période de référence
<u>Montant unitaire par heure travaillée</u>	1,50 €
<u>Modalités de calcul du forfait</u>	Nombre d'heures travaillées X montant unitaire
<u>Période de référence</u>	1 ^{er} mars au 30 juin 2020

*[Montant payé par type aide (aide minorée comprise) / (montant de l'aide ou coût moyen de l'aide /12)] X durée légale de travail EA

1.2. Situation particulière des entreprises adaptées de travail temporaire

Aide à la consolidation spécifique EATT	
<u>Cible</u>	EATT immatriculée et autorisée à mettre en œuvre l'activité de travail temporaire avant le début de la période de référence dont l'activité s'est arrêtée avec le confinement ou a été empêchée de démarrer remettant en cause leur plan d'affaire prévisionnel. Ces entreprises ont besoin d'une aide visant à couvrir le déficit de démarrage justifié par un compte de résultat prévisionnel dégradé dans le contexte Covid-19.
<u>Montant unitaire forfaitaire</u>	22 500 €
<u>Période de référence</u>	1 ^{er} mars au 31 juillet 2020
<u>Conditions</u>	Sur présentation d'un plan d'affaires révisé / un compte de résultat prévisionnel intégrant des mesures et actions précises visant à restaurer la viabilité de l'activité sur les prochains exercices, ou à défaut d'une lettre d'engagement à poursuivre l'activité telle que prévu lors de la demande d'agrément EATT et précisant les actions / mesures prises pour restaurer la viabilité de l'exercice et le cas échéant les mesures d'adaptation envisagées.
<u>Description de l'aide</u>	Cette aide exceptionnelle et forfaitaire vient abonder les fonds propres nécessaires au financement des besoins définis au plan de financement prévisionnel (décalage d'exploitation entre les charges et les produits). Elle peut permettre d'exercer un effet de levier sur d'autres sources de financement (apports en fonds propres, subventions publiques et privées, emprunts bancaires,...). L'aide n'est pas renouvelable.

1.3. Situation particulière des entreprises adaptées portées par des personnes publiques

Dans la mesure où elles ont pu continuer à percevoir les aides au poste en période de COVID, leur est ouvert un forfait unique de 1,5€ versé par heures validées et payées sur l'extranet de l'ASP. Cette aide vaut pour la période du 1^{er} mars à au 30 juin 2020.

Calcul de l'aide forfaitaire unique EA publiques	
<u>Assiette des heures travaillées :</u>	somme des heures travaillées par les travailleurs handicapés (<i>ayant donné lieu à versement d'aide au poste</i>) déclarées et payées* sur l'extranet de EA sur la période de référence
<u>Montant unitaire par heure travaillée</u>	1,50 €

*[Montant payé par type aide (aide minorée comprise) / (montant de l'aide ou coût moyen de l'aide /12)] X durée légale de travail EA

1.4. Procédure d'attribution et de paiement des aides forfaitaires d'urgence

1.4.1. L'entreprise adaptée utilise les modèles joints en annexe de la fiche pour effectuer sa demande auprès de la Direccte,

Les aides sont attribuées sur demande de la structure.

Pour l'aide forfaitaire visant à compenser les surcoûts durant le maintien d'activité [Forfait-volet 1] et à couvrir partiellement les pertes économiques [Forfait-volet 2] l'entreprise adaptée remplit le tableur joint annexe n° 4 en veillant à utiliser les données des derniers comptes arrêtés en 2019 et certifiés par le comptable, sous réserve qu'ils soient disponibles (cf. supra). L'expert-comptable atteste de l'exactitude des déclarations relatives aux données comptables du calcul de la marge.

Pour l'aide forfaitaire spécifique EATT, la demande s'effectue à partir de l'annexe n°5 à laquelle doit être jointe **l'un des justificatifs tel qu'indiqué ci-dessus** (cf. point 1.2).

1.4.2. L'instruction des demandes relève de la Direccte.

Il est attendu des services de la Direccte l'exercice d'un contrôle sur la cohérence des montants demandés au regard des heures travaillées (ayant donné lieu à versement d'aide au poste) déclarées, et payées dans l'extranet EA pour la période de référence à partir des bordereaux mensuels définitifs de paiement dont les copies figurent en annexe de la demande de chaque EA.

En outre, il sera effectué un contrôle de cohérence entre le volume horaire non travaillé déclaré au titre de la demande de FATEA et les heures d'activité partielle validées dans le SI « activité partielle » de l'ASP entre mars et août 2020.

Après validation de la demande, la Direccte établit la convention avec l'EA qui sera envoyée à l'agence de services et de paiement selon les procédures en vigueur.

Pour les EATT, le montant de l'aide est inférieur à 23 000€, la Direccte élabore un arrêté attributif de subvention (annexe n°5) en lieu et place d'une convention.

La date limite de dépôt des demandes au titre de l'axe 1 est fixée au 30 septembre 2020.

1.4.3. Le paiement est assuré par l'agence de services et de paiement (ASP)

Ces aides relèvent du régime de la subvention conforme à la réglementation européenne des aides d'Etat¹. L'aide est versée en deux fois.

Pour le premier versement à la signature de la convention, la Direccte établit sa décision de paiement à partir des tableaux récapitulatifs des heures travaillées et des heures non travaillées pour les mois clos (les mois pour lesquels les bordereaux mensuels de paiement sont définitifs validés et payés par l'ASP).

Le cas échéant, **le second versement** est effectué sur décision de paiement de la Direccte après validation par l'ASP des bordereaux mensuels qui ne l'étaient pas encore au premier versement de l'aide. Une actualisation devra être effectuée pour les mois restants du tableur relatif aux heures travaillées **[Forfait-volet 1]** et aux heures non travaillées **[Forfait-volet 2]** sur la période de référence, cela permettra d'établir le montant financier définitif.

Ces montants sont définitifs et ne peuvent conduire à réévaluer le montant de la subvention accordée.

A noter : dans le cas où l'ensemble des bordereaux mensuels de paiement de mars à août 2020 seraient validés par l'ASP au moment du dépôt de la demande, un versement de 100% du montant de l'aide dès la signature de la convention est possible.

Pour les EATT, le paiement de l'aide est intégral. A ce titre, la Direccte transmet l'arrêté attributif de subvention à l'ASP.

Toute déclaration établie comme inexacte, après vérification des déclarations, donnera lieu à l'émission d'ordre de reversement par l'ASP.

Les montants accordés et le nombre d'entreprises concernées font l'objet d'une information aux membres du comité régional de suivi de la réforme des entreprises adaptées.

2. Des mesures de soutien au développement sur projets des entreprises adaptées

Pour chaque demande d'aide déposée, la DIRECCTE peut apprécier le niveau de performance des outils de gestion de la structure. Elle peut être amenée à faire des propositions d'amélioration de ces outils ou à orienter la structure vers des solutions de professionnalisation de ces outils.

2.1. Les aides aux projets d'investissement

L'ambition de transformation et de changement d'échelle des EA est une nécessité pour préserver la capacité des structures à proposer des parcours d'accès à l'emploi, à développer de nouveau leur chiffre d'affaires et à augmenter leur autonomie financière et prendre toute leur place dans la dynamique de la relance économique plus solidaire et plus inclusive.

a) Les aides destinées à poursuivre l'effort d'investissement engagé avant le 1^{er} janvier 2019, sur une période transitoire 2019-2021.

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de cette aide, dans la limite des crédits disponibles. Ce mécanisme sécurise les actions initiées avant la suppression des modalités antérieures de soutien aux investissements des entreprises adaptées. Les modalités de soutien à l'effort d'investissement engagé avant le 1^{er} janvier 2019 sont maintenues, conformément au cadre de l'instruction n° DGEFP/SDPAE/METH/2019/217 du 2 octobre 2019.

b) Les aides destinées à engager l'accompagnement de la modernisation des EA

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ce dispositif. La sortie de crise comme l'objectif de transformation des EA nécessitent d'installer le soutien de l'investissement des EA dans une démarche d'accompagnement de la modernisation de la stratégie des structures.

Il implique d'inscrire ces dépenses au service du développement ou de la diversification des productions et de l'accompagnement des changements des processus de production ou encore la mise en œuvre de consortium d'activités professionnelles autour de nouvelles filières concourant au maintien ou à la relocalisation d'activités professionnelles créatrices de mise à l'emploi.

La mise en œuvre de ces aides, s'agissant des investissements de production ou de diversification, doit encourager une stratégie de diversification des donneurs d'ordre afin d'éviter les risques de dépendances économiques.

Ces aides concourent au financement, à titre prioritaire, de projets qui s'inscrivent dans l'accompagnement de la mise en œuvre de développement d'activités existantes, d'une activité nouvelle, la diversification de la production ou l'accompagnement des changements des processus de production notamment dans le cadre de l'engagement dans une expérimentation (CDD tremplin, entreprise adaptée de travail temporaire par exemple).

Elles peuvent également financer des investissements consécutifs à la création d'un établissement ou l'extension d'un établissement. Rappelons enfin qu'un projet d'investissements peut comprendre des actions telles que les études, la recherche et développement, la coordination de projet.

Les coûts admissibles sont :

- i) Les coûts liés à l'adaptation des équipements existants, à l'acquisition de nouveaux équipements ou à l'acquisition et à la validation de logiciels destinés à être utilisés par les travailleurs handicapés, notamment des outils technologiques adaptés ou d'assistance, qui s'ajoutent à ceux que le bénéficiaire aurait supportés s'il avait employé des travailleurs ne souffrant pas d'un handicap ainsi que les dépenses liées à l'emploi des personnels internes uniquement pour le développement et la gestion de ces projets ;
- ii) Les coûts de la construction, de l'installation ou de la modernisation des unités de production de l'entreprise concernée (machine, outils, lignes de production, les coûts liés à la digitalisation de l'organisation ou des productions de la structure). Sont exclus les coûts liés à l'immobilier.

La participation de l'Etat représente au maximum 50 % du coût du projet sans pouvoir dépasser :

- 100 000 € maximum pour les coûts mentionnés au i) ;
- 200 000 € maximum pour les coûts mentionnés au ii).

Les montants attribués prennent en compte l'impact en terme d'emploi du projet et en particulier le nombre d'emplois préservés et à créer que le soutien doit permettre de générer.

Dans le cas de consortium, afin d'encourager les mutualisations et les coopérations entre acteurs, le montant maximum peut être rehaussé. La Direccte informera la DGEFP des projets et des financements attribués aux consortiums.

Par ailleurs, le montage de ces projets implique que l'entreprise recherche des financements complémentaires privés (autofinancement, fondation par exemple) et /ou publics.

2.2. L'aide au service de conseil

<u>Cible</u>	Toutes les entreprises adaptées, quelle que soit leur taille
<u>Description de l'aide</u>	Répondre au besoin d'expertise dans différents domaines (développement commercial, organisation de la production, techniques de production, gestion financière, politique RH, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), transformation numérique de l'entreprise) pour mettre en place des instruments de gestion propres à accompagner leur développement économique et social, ou encore l'adaptation au nouveau cadre de la réforme.
<u>Modalités de mise œuvre</u>	Cette aide finance au maximum 50% des coûts du service de conseil fournis par des conseillers extérieurs ou des personnels recrutés de façon ad hoc à cette fin. Lorsque l'EA a recours à un conseil extérieur, elle règle la prestation directement à ce dernier, et perçoit en remboursement la participation financière de l'Etat.
<u>Montant maximum</u>	25 000€ lorsque l'aide est sollicitée pour un accompagnement individuel
	Lorsque l'aide est sollicitée dans le cadre de l'accompagnement de la mise en œuvre de consortium d'activités professionnelles, en particulier autour de nouvelles filières (production de masques, gestion de centre d'appels, ...), ou lorsque l'EA s'engage dans une démarche concourant à la relocalisation d'activités professionnelles créatrices de mise à l'emploi, ce montant maximum peut être rehaussé.

Les services de conseil doivent avoir une compétence reconnue. Ils ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

2.3. L'aide à l'accompagnement du développement commercial

Le contexte d'intervention des EA a fortement évolué (réforme du financement, expérimentation, rénovation de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés). Cette aide vise à soutenir et professionnaliser les opérations de développement commercial et de communication/marketing, quelle que soit la taille de la structure. Parmi les actions éligibles figurent notamment le recrutement de ressources humaines dédiées, le déploiement de projet e-commerce, les plaquettes commerciales, la création / amélioration d'un site internet, le référencement, la mise en place d'une marque, les opérations de phoning...

L'intensité maximale prise en charge s'élève à 50 % des coûts dans la limite de 30 000€. Pour les consortiums, le montant maximum peut être rehaussé.

2.4. Modalités de conventionnement et de paiement

2.4.1. Instruction de la demande

L'entreprise adaptée présente une demande d'aide écrite au préfet de la région (Direccte), préalablement à la mise en œuvre du projet. **La demande d'aide au titre de l'axe 2 doit parvenir à la Direccte au plus tard le 1^{er} novembre 2020** (selon le modèle de dossier de demande en annexe) et contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- les résultats escomptés en termes de maintien ou de création d'emplois en faveur des travailleurs reconnus handicapés ;
- un plan de financement du projet, précisant les dépenses, et les ressources publiques et privées, dont le montant de l'aide sollicitée au titre du FATEA.

L'instruction est réalisée pour le compte du préfet de région par la Direccte.

2.4.2. Modalités de conventionnement

En cas de décision favorable, une convention peut être conclue pour une durée comprise entre un et deux ans (cf. modèle de convention en annexe). La convention décrira précisément la nature de l'action financée, les modalités de sa contribution au retour à l'emploi, les engagements de maintien dans l'emploi ou de création d'emplois et les indicateurs de résultat retenus.

La convention doit également comporter des indicateurs d'évaluation qualitatifs et quantitatifs de l'action financée, tels que définis au stade de l'instruction, en particulier en termes de résultats escomptés sur le maintien ou la création d'emplois.

La convention rédigée en trois exemplaires est conclue au plus tard dans les 15 jours à compter de la notification de la décision par la Direccte. Elle peut préciser une date d'effet et comprend obligatoirement les éléments de compte-rendu de l'emploi des fonds accordés qui devront être fournis par l'entreprise adaptée (un modèle de bilan figure en annexe).

Dans cette phase exceptionnelle, le principe retenu est celui d'une convention par aide pour plus de clarté et une visée pédagogique car l'ensemble des parties (EA, Direccte et ASP) doivent intégrer les nouveaux schémas de financement de crise.

2.4.3. Modalités de paiement des aides

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le compte de l'Etat selon les modalités ci-dessous.

Après réception de la convention signée, un premier versement est réalisé à l'entreprise adaptée selon les dispositions du II de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet :

- S'agissant des aides destinées à la poursuite des investissements engagés avant le 1^{er} janvier 2019, le versement s'effectue en une fois et correspond à 100 % du montant total de la subvention accordée.
- S'agissant des aides destinées à engager l'accompagnement de la modernisation des EA à compter du 1^{er} janvier 2019. Pour les investissements, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que chaque bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.
- S'agissant des aides aux services de conseil et de l'aide à l'accompagnement au développement commercial, l'avance susceptible d'être versée correspond à 60 % du montant total de la subvention accordée.

Lorsque l'opération est pluriannuelle, avant le paiement du solde, des paiements complémentaires/intermédiaires peuvent être programmés dans le cadre de bilan intermédiaires, dans des conditions précisées par la convention.

Le versement du solde s'effectue sur décision de paiement (annexe 9) de la Direccte pour le compte du Préfet de région, après remise par le bénéficiaire d'un bilan final et sur production des justificatifs (facture et paiement) des dépenses effectivement réalisées au titre de l'opération conventionnée.

En cas de non-exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées font l'objet d'un ordre de reversement émis par l'ASP à la demande de la Direccte. Aucune nouvelle convention ou avenant ne peut être engagé avec l'entreprise adaptée, si la situation précédente n'est pas apurée.

Les projets conventionnés, les montants accordés, le nombre d'entreprises concernées et le nombre d'emplois créés font l'objet d'une information aux membres du comité régional de suivi de la réforme des entreprises adaptées.

2.4.4. Modalités de suivi

La convention prévoit un dispositif de pilotage et d'évaluation. Un comité de pilotage est ainsi associé au suivi de l'opération. La fréquence des réunions de comité de pilotage tient compte du calendrier de mise en œuvre de l'opération et en particulier de la programmation d'utilisation des fonds. Outre l'Etat et la structure, le comité associe les acteurs susceptibles de concourir par leur expertise à ce pilotage.

L'évaluation est suivie par le comité de pilotage.



CONVENTION DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'INCLUSION

N° FDI – N°

- Vu les articles R. 5132-44 à R. 5132-47 du Code du Travail ;
- Vu la Circulaire DGEFP n° 2005/28 du 28 juillet 2005 relative aux fonds départementaux d'insertion ;
- vu l'instruction DGEFP du 14 août 2020 relative à la mobilisation des fonds de développement de l'inclusion et du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées en soutien aux entreprises sociales inclusives.

Entre l'Etat, représenté par le Préfet de département [...], Préfet de [...] d'une part
Ci-après dénommée « l'Administration »,

Et

[NOM]

SIRET [...]

Statut juridique [...]

Siège [...]

représentée par [...] en qualité de [...] d'autre part,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La crise actuelle fragilise le secteur des entreprises sociales inclusives parmi lesquelles figurent les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). En effet, à la période de confinement inédite se succède une reprise souvent graduelle de l'activité. En conséquence, les SIAE – souvent faiblement capitalisées – ont dû faire face à la combinaison de sévères pertes économiques, pour celles dont l'activité a été stoppée ou réduite, et à un surcroît de charges en cas de maintien de l'activité.

C'est pourquoi, en complément des mesures de droit commun et de l'activité partielle, le Gouvernement a décidé de redéployer sous forme de subventions les crédits initialement dévolus en 2020 à l'IAE et qui ne seront pas consommés sous forme d'aide au poste. Cette mobilisation exceptionnelle de l'Etat doit permettre d'atténuer à court terme l'impact de la crise sur le secteur et de préserver à moyen terme les objectifs de croissance portés par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ainsi que par le Pacte d'ambition pour l'IAE.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir la participation de l'Etat, dans le cadre du fonds de développement de l'inclusion, afin de soutenir financièrement les structures d'insertion par l'activité économique dans un contexte de crise sanitaire et de reprise économique progressive.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour la période courant du 1^{er} mars jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 - COUT DE L'OPERATION :

Le financement au titre du FDI rebond Axe 1 est calculé par le bénéficiaire sur la plateforme de l'inclusion (<http://fdi.inclusion.beta.gouv.fr>) et validé par l'administration. Le détail du calcul est annexé à la présente convention.

Il est d'un montant de **NOMBRE€ (nombre mille euros)**. Ce montant est susceptible d'être revu lors du versement du solde. Il est notamment déduit de ce montant les éventuelles aides perçues au titre du FDI consolidation en 2020.

L'apport de ce financement public a pour objet de couvrir :

- tout ou partie des pertes d'exploitation générées par le coût des charges fixes ainsi que le maintien de l'accompagnement socio-professionnel pour chaque heure non travaillée ;
- tout ou partie des charges liées au maintien de l'activité dans le contexte de confinement pour chaque heure travaillée.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS COMPTABLES :

L'aide est versée à l'organisme par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), en application de la présente convention, par virement au compte bancaire ouvert au nom de l'organisme.

Nom de l'organisme	
agence bancaire	
n° de compte	
Code établissement	
Code guichet	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	
Titulaire du compte	
domiciliation	

L'aide versée est imputée sur les crédits du programme 102 accès et retour à l'emploi de la mission travail et emploi, action 2 sous action 2 accompagnement des publics les plus en difficulté.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE :

L'aide est versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- une avance correspondant au montant couvrant les mois pour lesquels les états mensuels ont été validés par l'ASP, soit **NOMBRE**€ est versée dans les quinze jours ouvrés suivant la signature de la convention ;
- un second versement correspondant au solde est effectué après validation par l'ASP des états mensuels qui ne l'étaient pas encore au versement de l'avance. Le versement est effectué sur décision de paiement transmise par la DIRECCTE à l'ASP par voie postale.

Pour obtenir ce second versement, la SIAE doit justifier :

- d'une actualisation du tableau relatif au volume horaire travaillé de mars 2019 à août 2019 ;
- d'une actualisation du tableau relatif au volume horaire travaillé et non travaillé de mars 2020 à août 2020 et de janvier 2020 à août 2020 pour les nouvelles SIAE ;
- des états de suivis mensuels validés par l'ASP entre mars et août 2020, disponibles dans l'Extranet IAE et directement accessibles aux services de l'administration.
- pour les ACI/AI/EI qui souhaitent bénéficier du forfait relatif aux heures travaillées pour les mois de juillet et d'août, doit être fournis le formulaire de demande d'indemnisation d'activité partielle.

Ces justificatifs devront permettre d'établir le montant financier définitif et de calculer en conséquence le montant du solde dû après réalisation d'un contrôle de cohérence par la DIRECCTE.

ARTICLE 6 - RESILIATION :

Si, pour une raison quelconque, l'organisme se trouvait empêché d'exécuter ses engagements pris au titre de la convention, celui-ci serait résilié de plein droit quinze jours après l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administration peut alors demander le reversement des sommes indûment perçues.

L'organisme,

(Nom et qualité du signataire, cachet et signature)
certifie l'exactitude des renseignements
portés ci-dessus et dans les pièces contractuelles.

Fait à ... le
Le Préfet,
(P/ Le DIRECCTE -----
Le Directeur de l'UT -----
par délégation)

ANNEXE 1 : informations nécessaires au versement de la subvention

1. Organisme bénéficiaire

Adresse :

Adresse à laquelle les documents administratifs doivent être envoyés (si différent) :

Téléphone :

2. Informations complémentaires

Catégorie juridique :

Code NAF :

Code IDCC :

Correspondant – Nom et prénom :

Courriel :

N° annexe financière IAE :

L'organisme bénéficie-t-il d'un soutien ou d'une intervention au titre de fonds de garantie pour l'insertion par l'économie (FGIE) : oui ☐ / non ☐

L'organisme bénéficie-t-il du Fonds territorial France active : oui ☐ / non ☐

Si oui : garantie bancaire : ☐

Apport ou crédit : ☐

Autre : ☐

Autres fonds financiers solidaires : oui ☐ / non ☐

Financement bancaire du projet : oui ☐ / non ☐

Si oui, nombre de banques :

Montant total du financement obtenu :

Apport en capital-risque : oui ☐ / non ☐

Si oui : SIFA : ☐ IDES : ☐ Autre : ☐

Intervention d'un DLA : oui ☐ / non ☐

- Si oui, nom du DLA :

- Nature de l'action réalisée par le DLA :

- Date de démarrage de l'action initiale

Total des produits d'exploitation :

Dont ventes et prestations :

Aides ou subventions complémentaires à la mobilisation du FDI : oui ☐ / non ☐

Financier	Montant (en euros)
Commune	
Intercommunalité	
Département	
Région	
Etat (hors IAE et contrats aidés)	
FSE	
PLIE	
AGEFIPH	
Autre aide publique :	
- origine :	
Fondation	

ANNEXE 2 : détail du calcul de l'aide forfaitaire
--

ANNEXE 4 Notice d'utilisation

Les Onglets à remplir sont:

- Identification
- Heures Non Travaillées
- Aide COVID

L'onglet "Récapitulatif de la demande se complète à partir des autres parties. Il ne faut pas le remplir

Onglets Exemples

- l'onglet "Ex Heures travaillées" donne un exemple de calcul des heures
- l'onglet "Ex Calcul Aide Covid" donne un exemple de calcul du soutien partiel aux pertes d'exploitation et aux surcoûts de fonctionnement

etape 1 ONGLET "Heures Non Travaillées"

La méthode repose sur la comparaison des heures travaillées et financées entre l'année 2019 (sans Covid) et l'Année 2020 (Avec Covid)

On considère que s'il n'y avait pas eu de COVID, les heures travaillées en 2020 auraient au moins été égales à celles de 2019

Pour calculer le nombre d'heures travaillées, on se base sur le montant total des aides au poste perçues sur le mois que l'on divise par l'aide perçue mensuellement (=Aide Annuelle/12) que l'on remultiplie par la durée mensuelle légale de 151,67 heures

Il faut donc remplir les cases B5 à H10

	2019				2020		
Montant des Aide au poste payées au titre de	Hors Expérimentation Ou "socle"	MAD	CDD TREMPIN		Hors Expérimentation Ou "socle"	MAD	CDD TREMPIN
mars							
Avril							
Mai							
Juin							
Juillet							
Aout							

Pour les mois où les déclarations ASP ne seront pas saisies, il sera demandé des montants prévisionnels de demande, et il sera nécessaire de préciser (cf étape 2) dans les cellules C37 à C42 de l'onglet aide COVID "Mois non clos" (liste déroulante)

Les données correspondent aux montants des bordereaux ASP payées au titre des mois de Mars à Aout pour les années 2019 et 2020.
Pour obtenir les éléments, si vous avez eu plusieurs bordereaux (initial et régularisation(s)), choisissez le dernier bordereau de régularisation.

Exemple

☐ 178300300119010600	I	Paielement effectué	2019	06	42 862,82 €
☐ 178300300119010601	R	Paielement effectué	2019	06	8 713,47 €
☒ 178300300119010602	R	Paielement effectué	2019	06	1 300,00 €

Données :

Détail par type d'aide	Aides Au Poste	Aides MAD	Aides CDD Tremplin	TOTAL
Montant déclaré	45 943,86	0,00	6 932,43	52 876,29
Montant total à payer	45 943,86	0,00	6 932,43	52 876,29
Montant déjà payé				51 576,29
Montant de la régularisation				1 300,00

etape 2 Aide COVID

SOUTIEN PARTIEL DE LA PERTE D'EXPLOITATION PENDANT LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

Le premier choix à faire est l'année de référence des éléments comptables (Case B11 - liste déroulante). Si l'EA n'a pas arrêté ses comptes 2019, elle devra prendre les données 2018 et fournir une attestation de l'expert comptable précisant que les comptes 2019 ne sont pas disponibles

La perte d'exploitation est appréciée par le ratio [marges sur coûts variables/ heures productives des TH]. Ce ratio, mesuré sur la base des derniers comptes arrêtés par l'EA, permettra de prendre en compte la marge créée par heure travaillée de TH.

Cette méthode de calcul permet de proposer une compensation qui colle au modèle économique de l'EA.

Pour cela, les éléments comptables nécessaires au calcul sont:

- **D14:** Chiffre d'affaires (compte 70) +
- **D15:** Variation de production stockée (compte 71) +
- **D16:** production immobilisée (compte 72)
- **D18:** Achats de matières premières (compte 601) +
- **D19:** Achats de marchandises (compte 607) +
- **D20:** Variation de stock de matières premières et de marchandises (compte 603) +
- **D21:** transport de bien sur ventes & achats (compte 624) +
- **D22:** Achat de sous-traitance de production (compte 611)

Il sera également nécessaire de préciser le montant total des Aides au postes perçues au titre de l'exercice correspondant (**Case D27**)

Pour les Entreprises Adaptées créées en 2019 ou 2020, il sera appliqué une marge sur cout variable horaire de 25 € de l'heure (à remplir dans la case **D32**)

Pour les heures non travaillées, le calcul se fait automatiquement à partir des données renseignées dans l'onglet "heures non travaillées"

Pour ces données, il sera nécessaire de préciser si le dossier est "clos" ou "non clos" : C37 à C42

COMPENSATION DES SURCOUTS DE FONCTIONNEMENT EN PERIODE DE CONFINEMENT

L'objectif de cette aide est d'atténuer les surcoûts liés aux conditions d'exploitation dans le contexte de la crise (équipement du poste de travail pour répondre aux normes sanitaires ; achat de matériel: type, gel hydroalcoolique ; contraintes de transports ; conditions et organisations de travail dégradées,...)

Les données se renseignent automatiquement à partir de l'onglet "Heures non travaillées". Il n'y a pas de saisies supplémentaires

Le calcul s'appuie sur un forfait horaire de 1,50 € pour toute heure de travail TH déclarée dans l'extranet ASP EA

etape 3 Transmission de la demande

Veuillez ensuite imprimer les onglets:

- identification
- Récapitulatif de la demande
- heures non travaillées
- Aide COVID

Signer les documents (Dirigeant, Expert comptable ou CAC)

joindre les justificatifs nécessaires: copies des déclarations d'Aides au postes 2019 et 2020 pour les mois concernées (Mars à Aout)

FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES ADAPTEES

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 2020 - mesures d'urgence "axe 1"

Dossier à retourner par courriel et/ou voie postale à :

Directe de :

Service instructeur :

Responsable :

Téléphone :

Courriel :

Adresse postale :

Structure sollicitant la subvention :

Organisme :

N° de Siret :

N° de COT / CPOM :

Forme juridique :

Association :

Société commerciale :

Autre (préciser) :

Nom et prénom du représentant
légal :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

Adresse postale :

FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES ADAPTEES

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 2020

SUBVENTION AU TITRE D'UN SOUTIEN PARTIEL AUX PERTES D'EXPLOITATIONS

- €

Dossier Clos

4 mois

- €

Dossier Non Clos

2 mois

- €

SUBVENTION AU TITRE D'UNE COMPENSATION DES SURCOUTS DE FONCTIONNEMENT EN PERIODE DE CONFINEMENT

- €

TOTAL DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

- €

Date :

Nom, signature du représentant légal, et cachet de la structure :

Détermination des heures non Travaillées

	2019			2020		
Montant des Aide au poste payées au titre de	Hors Expérimentation Ou "socle"	MAD	CDD TREMPIN	Hors Expérimentation Ou "socle"	MAD	CDD TREMPIN
mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Aout						

Montant Annuel de l'aide	15 562,00 €	4 100,00 €	10 520,00 €	15 723,00 €	4 149,00 €	10 646,00 €
Heures Travaillées	Hors Expérimentation Ou "socle"	MAD	CDD TREMPIN	Hors Expérimentation Ou "socle"	MAD	CDD TREMPIN
mars	-	-	-	-	-	-
Avril	-	-	-	-	-	-
Mai	-	-	-	-	-	-
Juin	-	-	-	-	-	-
Juillet	-	-	-	-	-	-
Aout	-	-	-	-	-	-

ECART 2019-2020	Hors Expérimentation Ou "socle"	MAD	CDD TREMPIN	Total Retenu
mars	-	-	-	-
Avril	-	-	-	-
Mai	-	-	-	-
Juin	-	-	-	-
Juillet	-	-	-	-
Aout	-	-	-	-

AIDE AU TITRE DE D'UN SOUTIEN PARTIEL DE LA PERTE D'EXPLOITATION PENDANT LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19
POUR LA PERIODE DU 1ER MARS AU 31 AOUT 2020

Grille de calcul de l'AIDE

Année de référence retenue pour la production des Données comptables 2019

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires	(compte 70)	
variation de production stockée	(compte 71)	
Production immobilisée	(compte 72)	

CHARGES D'EXPLOITATION

Achats de matières premières	(compte 601)	
Achats de marchandises	(compte 607)	
Variation de stock de matières premières et marchandises	(compte 603)	
Transports de bien sur Achats et sur ventes	(compte 624)	
Achats de sous traitance de production	(compte 611)	

CALCUL DE LA MARGE D'EXPLOITATION

Marge sur Coût Variable= Produits d'exploitation - Charges d'Exploitation	Calcul	- €
---	--------	-----

DETERMINATION DU NB D'HEURES TH FINANCEES

montant des aides au poste perçues au titre de l'exercice de référence	
Nb d'Heures de travaillées par des salariés TH ayant perçu l'AAP	-

MARGE D'EXPLOITATION PAR SALARIE EN SITUATION DE HANDICAP

Marge calculée	
Marge Retenue	- €
Pour indication: Taux Horaire appliquée	- €

CALCUL DE L'AIDE COMPENSATION PARTIELLE DE LA PERTE ECONOMIQUE

Nombre d'heures "non travaillées" pour les personnes en Situation de handicap éligibles pour le mois de Mars	Mois Clos	-	- €
Nombre d'heures "non travaillées" pour les personnes en Situation de handicap éligibles pour le mois d'Avril	Mois Clos	-	- €
Nombre d'heures "non travaillées" pour les personnes en Situation de handicap éligibles pour le mois de Mai	Mois Clos	-	- €
Nombre d'heures "non travaillées" pour les personnes en Situation de handicap éligibles pour le mois de Juin	Mois Clos	-	- €
Nombre d'heures "non travaillées" pour les personnes en Situation de handicap éligibles pour le mois de Juillet	Mois Non Clos	-	- €
Nombre d'heures "non travaillées" pour les personnes en Situation de handicap éligibles pour le mois de Aout	Mois Non Clos	-	- €

Compensation partielle des pertes d'exploitation pour les Heures "non travaillées" des personnes en situation de handicap éligibles - Mois Clos - €

Compensation partielle des pertes d'exploitation pour les Heures "non travaillées" des personnes en situation de handicap éligibles - Mois Non Clos - €

AIDE AU TITRE D'UNE COMPENSATION DES SURCOUTS DE FONCTIONNEMENT POUR LA PERIODE DU 1er MARS AU 30 JUIN 2020

Nombre d'heures travaillées et payées mensuelles	EA "Hors Expérimentation"	MAD	CDD Tremplin	
Nombre d'heures travaillées et payées au titre du mois de Mars 2020	- €	- €	- €	- €
Nombre d'heures travaillées et payées au titre du mois de Avril 2020	- €	- €	- €	- €
Nombre d'heures travaillées et payées au titre du mois de Mai 2020	- €	- €	- €	- €
Nombre d'heures travaillées et payées au titre du mois de Juin 2020	- €	- €	- €	- €

SUBVENTION AU TITRE D'UNE COMPENSATION DES SURCOUTS DE FONCTIONNEMENT EN PERIODE DE CONFINEMENT

- €

Je soussigné, en qualité de représentant légal de [...] ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une subvention de l'Etat pour le montant indiqué ci-dessus.
Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués et j'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.

Date :

Nom, signature du représentant légal, et cachet de la structure :

Je soussigné, en qualité d'expert comptable ou de comptable
Certifie de l'exactitude des données comptables produites à l'appui de la demande

Nom, Signature et cachet du cabinet comptable

Détermination des heures non Travaillées

	2019			2020		
Montant des Aide au poste perçues au titre de	Hors Expérimentation Ou "socle"	MAD	CDD TREMLIN	Hors Expérimentation Ou "socle"	MAD	CDD TREMLIN
mars	125 351,99 €	- €	- €	110 948,30 €	- €	3 138,22 €
Avril	122 948,72 €	- €	- €	90 289,90 €	- €	2 225,26 €
Mai	119 453,26 €	- €	- €	95 617,51 €	- €	1 945,15 €
Juin	119 796,72 €	- €	- €	103 925,12 €	- €	2 919,86 €
Juillet	122 798,15 €	- €	- €	115 000,00 €	- €	3 200,00 €
Aout	122 798,15 €	- €	- €	115 000,00 €	- €	3 200,00 €

Montant Annuel de l'aide	15 562,00 €	4 100,00 €	10 520,00 €	15 723,00 €	4 149,00 €	10 646,00 €
Heures Travaillées et financées	Hors Expérimentation Ou "socle"	MAD	CDD TREMLIN	Hors Expérimentation Ou "socle"	MAD	CDD TREMLIN
mars	14 660,43	-	-	12 842,99	-	536,51
Avril	14 379,36	-	-	10 451,65	-	380,43
Mai	13 970,55	-	-	11 068,35	-	332,54
Juin	14 010,72	-	-	12 030,01	-	499,18
Juillet	14 361,75	-	-	13 312,00	-	547,07
Aout	14 361,75	-	-	13 312,00	-	547,07

ECART HEURES 2019-2020	Hors Expérimentation Ou "socle"	MAD	CDD TREMLIN	Total Retenu
mars	1 817,44	-	- 536,51	1 817,44
Avril	3 927,71	-	- 380,43	3 927,71
Mai	2 902,20	-	- 332,54	2 902,20
Juin	1 980,71	-	- 499,18	1 980,71
Juillet	1 049,75	-	- 547,07	1 049,75
Aout	1 049,75	-	- 547,07	1 049,75

**FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES ADAPTEES
DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 2020**

**AIDE AU TITRE DE D'UN SOUTIEN PARTIEL DE LA PERTE D'EXPLOITATION PENDANT LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19
POUR LA PERIODE DU 1ER MARS AU 31 AOUT 2020**

Grille de calcul de l'AIDE

Année de référence retenue pour la production des Données comptables 2019

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires	(compte 70)	3 547 686,00 €
variation de production stockée	(compte 71)	- €
Production immobilisée	(compte 72)	- €

CHARGES D'EXPLOITATION

Achats de matières premières	(compte 601)	140 773,00 €
Achats de marchandises	(compte 607)	133 142,00 €
Variation de stock de matières premières et marchandises	(compte 603)	88,00 €
Transports de bien sur Achats et sur ventes	(compte 624)	- €
Achats de sous traitance de production	(compte 611)	9 208,00 €

CALCUL DE LA MARGE D'EXPLOITATION

Marge d'Exploitation = Produits d'exploitation - Charges d'Exploitation	MEX	3 264 475,00 €
---	-----	-----------------------

DETERMINATION DU NB D'HEURES TH FINANCEES

montant des Aides au poste perçues au titre de l'exercice de référence	1 423 362,00 €
Nb d'Heures de travail de salariés TH ayant perçu l'AAP	146 982,57

MARGE D'EXPLOITATION PAR SALARIE EN SITUATION DE HANDICAP

Marge calculée	22,21 €
Marge Retenue	22,21 €
Pour indication: Taux Horaire appliquée	3,33 €

CALCUL DE L'AIDE PARTIELLE DE PERTE D'EXPLOITATION

Nombre d'heures "non travaillées" pour les personnes en Situation de handicap éligibles pour le mois de Mars	Mois Clos	1 817,44	6 054,79 €
Nombre d'heures "non travaillées" pour les personnes en Situation de handicap éligibles pour le mois d'Avril	Mois Clos	3 927,71	13 085,15 €
Nombre d'heures "non travaillées" pour les personnes en Situation de handicap éligibles pour le mois de Mai	Mois Clos	2 902,20	9 668,65 €
Nombre d'heures "non travaillées" pour les personnes en Situation de handicap éligibles pour le mois de Juin	Mois Clos	1 980,71	6 598,71 €
Nombre d'heures "non travaillées" pour les personnes en Situation de handicap éligibles pour le mois de Juillet	Mois Non Clos	1 049,75	3 497,23 €
Nombre d'heures "non travaillées" pour les personnes en Situation de handicap éligibles pour le mois de Aout	Mois Non Clos	1 049,75	3 497,23 €
Compensation partielle des pertes d'exploitation pour les Heures "non travaillées" des personnes en situation de handicap éligibles - Mois Clos			35 407,30 €
Compensation partielle des pertes d'exploitation pour les Heures "non travaillées" des personnes en situation de handicap éligibles - Mois Non Clos			6 994,45 €

AIDE AU TITRE D'UNE COMPENSATION DES SURCOUTS D'ACTIVITE POUR LA PERIODE DU 1er MARS AU 30 JUIN 2020

Montant payé	EA "Hors Expérimentation"	MAD	CDD Tremplin	
Nombre d'heures travaillées et payées au titre du mois de Mars 2020	12 842,99	-	536,51	20 069,25 €
Nombre d'heures travaillées et payées au titre du mois de Avril 2020	10 451,65	-	380,43	16 248,11 €
Nombre d'heures travaillées et payées au titre du mois de Mai 2020	11 068,35	-	332,54	17 101,34 €
Nombre d'heures travaillées et payées au titre du mois de Juin 2020	12 030,01	-	499,18	18 793,79 €

SUBVENTION AU TITRE D'UNE COMPENSATION DES SURCOUTS DE FONCTIONNEMENT EN PERIODE DE CONFINEMENT

72 212,49 €

Je soussigné, en qualité de représentant légal de [.....] ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une subvention de l'Etat pour le montant indiqué ci-dessus.
Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués et j'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.

Date :

Nom, signature du représentant légal, et cachet de la structure :

Je soussigné, en qualité d'expert comptable ou de comptable
Certifie l'exactitude des données comptables produites à l'appui de la demande

Nom, Signature et cachet du cabinet comptable



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 5

FATEA

**AIDES EXCEPTIONNELLES SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT 2020
DOSSIER TYPE DE DEMANDE DE SUBVENTION**

⇒ *Ce modèle de dossier de demande de subvention est à utiliser pour les aides à l'investissement et les aides au service de conseil relevant des mesures de soutien aux développement des entreprises adaptées (hors aides destinées à poursuivre l'effort d'investissement engagé avant le 1^{er} janvier 2019).*

Dossier à retourner par courriel et/ou voie postale à

DIRECCTE [préciser] Unité Territoriale de [préciser]	Adresse [préciser]
Service instructeur [préciser]	Responsable : Téléphone : Courriel : @

PARTIE 1– PRESENTATION DE L'ORGANISME

Nom de l'organisme : [.....]

N° SIRET : [.....]

N°RNA délivré lors de toute déclaration (création ou modification) en préfecture :

Numéro récépissé Préfecture : [.....]

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de publication de l'inscription au registre des associations : [.....]

N° CPOM/COT en cours de validité : [.....]

Identification du représentant légal de l'organisme :

Prénom / Nom	
Fonction	
Tel/Courriel :	

Forme juridique : : ☐ Association ☐ Société commerciale ☐ Autre (préciser) :

Assujettissement à la TVA : ☐ OUI ☐ NON

Adresse :

PARTIE 2 – PRESENTATION DU PROJET DEMANDE

Responsable à contacter pour le projet (s'il diffère du représentant légal)

Identité :

Fonction :

Coordonnées :

Type d'aide sollicitée :

☐ Aides destinées à engager l'accompagnement de la modernisation

☐ Aide aux services de conseil

☐ Aide à l'accompagnement du développement commercial

☐ Aide forfaitaire EATT

1. Intitulé du projet et résumé :

▪ Intitulé du projet :

--

▪ Objet :

- A quel besoin répond ce projet ?

--

- Qui a identifié le besoin ?

--

2. Calendrier prévisionnel

Durée :	Date prévisionnelle de commencement d'exécution :	Date prévisionnelle de fin d'exécution :

3. Coût du projet :

Montant de subvention sollicitée:

Coût total du projet	
Montant de la subvention sollicitée	
Montant des autres aides publiques	

Le coût total du projet est-il présenté hors taxes ou TTC ?

Hors taxes ☐

TTC ☐

Eléments comptables au 31-12-N-1 (pour les associations, en remplacement de la liasse fiscale, si la subvention est inférieure ou égale à 23 000 €) :

Chiffre d'affaires :		Capitaux propres :	
Excédent brut d'exploitation :		Dettes financières :	
Résultat d'exploitation :		Crédits de trésorerie :	
Résultat net :		Total du bilan :	
		Effectifs salariés	

PARTIE 3 – ENGAGEMENT ET SIGNATURE

Je soussigné, en qualité de représentant légal de [.....] ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une subvention de l'Etat pour le montant indiqué ci-dessus pour la réalisation du projet précité et décrit en annexe.

Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier.

J'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.

J'ai pris connaissance du fait que le démarrage du projet ne peut intervenir avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

ANNEXE N° 1

DESCRIPTION DU PROJET / OPERATION EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION

1. Description du projet:

2. Lieu de réalisation:

3. Objectifs poursuivis :

4. Indicateurs au regard des objectifs:

Les indicateurs sont examinés par le comité de pilotage prévu par l'instruction.

Impacts attendus en matière : :

- d'emploi (Nombre d'emplois créés ou à créer) :

Méthode : *les emplois directement créés par un projet d'investissement-conseil remplissent les conditions suivantes :*

a) les emplois sont créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement ;

b) une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné est constatée par rapport à la moyenne des douze mois précédents ; et

c) les emplois créés sont maintenus pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle les postes ont été pourvus pour la première fois

- d'emploi (Nombre d'emplois maintenus) :

Méthode : *Pour apprécier le nombre d'emploi maintenu à l'achèvement de l'investissement-conseil-développement comparaison du nombre travailleurs handicapés de l'entreprise par rapport au 12 derniers mois, hors nouveaux recrutements.*

- d'organisation des processus de production :

--

- d'activité de production de biens et de services :

--

- de l'organisation et de stratégie économique et financière de l'entreprises

--

- autres

--

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

DEPENSES ¹	Montant HT	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	%
Acquisitions immobilières			Aides publiques³ :		
			- Union européenne		
Etudes			- Etat		
			- Collectivités locales et leurs groupements		
Travaux			- Région		
			- Département		
Matériel			- communes ou groupement de communes		
Autres ²			- Etablissements publics		
			- Autres ⁴		
			Autofinancement		
			Fonds propres		
			Emprunts		
			Crédit-bail		
			Autres		
Total			Total		

¹ Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe

² Pour les dépenses de fonctionnement, détailler les dépenses, notamment salaires et charges. Indiquer le cas échéant les modes de calcul (exemple : salaires et charges (x par mois) X (y personnes) X (z mois)

³ Énumérer : ministères, nom des collectivités et établissements publics dont organismes consulaires..., joindre copies des décisions d'aides publiques déjà obtenues (délibérations des collectivités locales,)

⁴ À détailler

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ORGANISME

CHARGES		MONTANTS (1)	PRODUITS	MONTANTS
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES	
60	Achats		70 - Ventes	
602	Achats stockés		Productions Vendues	
604	Prestations de services		Marchés publics	
605	Achat matériel			
606	Achats fournitures non stockées		Prestations de service	
61	Charges externes		Mise à disposition de personnel	
611	Sous-traitance générale		74 - SUBVENTIONS (2)	
612	Crédit-bail		ETAT (préciser l'administration)	
613	Locations immobilières		ETAT (préciser l'administration)	
613	Locations mobilières		ETAT (préciser l'administration)	
614	Charges locatives		ETAT (préciser l'administration)	
615	Entretien réparations		REGION	
616	Primes d'assurances			
617	Etudes et recherches			
618	Documentation générale et colloques			
62	Autres charges externes			
621	Personnel extérieur à l'entreprise		INTERCOMMUNALITE (EPCI)3	
622	Honoraires		INTERCOMMUNALITE (EPCI)	
	Presta. formation/tutorat personnel insertion			
	Prestataire action hors formation/tutorat		COMMUNES	
623	Publications		COMMUNES	
			COMMUNES	
624	Transports et déplacement			
			FSE	
625	Voyages, missions et réceptions			
626	Frais de télécom et postaux		Autres établissements publics :	
627	Service bancaire			
628	Divers			
			Aides privées (fondation...)	
63	Impôts et taxes sur salaires			
631	Taxes sur salaires			
633	Vers. Formation, transport, construction			
635	Impôts directs, indirects et droits			
64	Salaires et charges			
	Gestion administration			
	Accompagnement social-emploi-formation			
	Encadrement technique			
	Personnel insertion			
	Autres personnel hors activité insertion			
	Autres frais			
	Autres frais de personnel insertion			
65	Charges de gestion courante		75 - Produits gestion courantes	
			dont cotisation, dons manuels ou legs	
66	Charges financières		76 - Produits financiers	
67	Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68	Dotations aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68	Dotations aux provisions			
69	Impôt sur société			
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES A L'ACTION			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement			Préciser	
Frais financiers			Préciser	
Autres			Préciser	
TOTAL CHARGES		0	TOTAL PRODUITS	0

La subvention de [préciser] représente [préciser] euros soit [préciser] % du total des produits (montant attribué/total des produits) X100

PIECES JOINTES

(Indispensables à l’instruction du dossier⁵)

- 1- Preuve de l’existence légale :
 - a. extrait Kbis, inscription au registre ou répertoire concerné ;
 - b. pour les associations : copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, statuts si subvention supérieure à 23 000 €
- 2- Relevé d’identité bancaire ou postal
- 3- L’indication du régime TVA
- 4- Un calendrier prévisionnel détaillé de réalisation (s’il diffère de celui indiqué dans la demande), le cas échéant par exercice
- 5- L’estimation du coût de fonctionnement éventuel annuel de l’équipement après sa mise en service (le cas échéant)
- 6- Pour les subventions supérieures à 23 000 € :
 - a. Dernière liasse fiscale complète.
 - b. Pour les associations, les derniers bilans et comptes de résultats approuvés par l’assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s’il y en a un.
- 7- Eléments comptables au 31-12-N-1, pour les subventions inférieures à 23 000 € :
- 8- Un document du demandeur attestant avoir sollicité les aides publiques indiquées au plan de financement ou lettre de l’exécutif de la personne publique indiquant son approbation sur le montant de la subvention, son intention de cofinancer le projet et de soumettre dans un délai précis la demande de cofinancement à son organe délibérant
- 9- Devis, projets de contrats ou tous autres documents, datés et comportant l’indication de l’organisme qui les a établis, permettant d’apprécier le montant de la dépense.
- 10- Pour les travaux immobiliers et acquisitions immobilières :
 - a. document précisant la situation juridique et le prix des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci (promesse de vente...).
 - b. Si le projet s’inscrit dans un programme communautaire certification par un expert qualifié indépendant ou un organisme officiel agréé de la valeur et/ou confirmant que le prix d’achat n’est pas supérieur à la valeur marchande.
 - c. - autorisations préalables requises par la réglementation (permis de construire...)
 - d. - plan de masse, plan de situation, plan cadastral
- 11- Crédit-bail : projet de contrat

⁵ Les pièces déjà détenues par le service instructeur ne seront pas à redemander

Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu’il juge nécessaires à l’étude du dossier.



**CONVENTION
FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES ADAPTEES**

MESURES FORFAITAIRES D'URGENCE « axe 1 » 2020

N° [.....]

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et en particulier l'article 107 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15 ;
Vu le code du travail et notamment les articles, L.5213-13-1 et L. 5213-19;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu l'instruction n° DGEFP/MIP/METH/2020/ du 14 août 2020 relative à la mobilisation des fonds de développement de l'inclusion et du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées en soutien aux entreprises sociales inclusives ;
Vu la demande de l'organisme du [...]
Vu l'avis du comité régional de suivi du déploiement de la réforme des entreprises adaptées du [...],

ENTRE

D'une part

Le Préfet de la Région [...] représenté par le directeur [*régional*] des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Et d'autre part,

L'organisme [raison sociale]

n° de Siret [...] dont le siège social est situé : [...]. représenté par ⁽¹⁾

.....

N° de [COT / CPOM]

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 a institué un nouveau cadre d'intervention des entreprises adaptées (EA) dont la mise en place appelle un accompagnement de la modernisation, transformation et la mutation économique de ces structures sur la période 2019-2022. Ces entreprises sociales inclusives ont un rôle pivot dans nos territoires en développant au bénéfice des travailleurs reconnus handicapés les plus éloignés du marché du travail des emplois et un accompagnement socio-professionnel associé à l'acquisition de compétences.

Le ralentissement économique induit par crise sanitaire Covid-19 fragilise les entreprises adaptées et fait peser un risque important sur leur mission économique et social.

¹ Mentionner le nom et la qualité du représentant légal de l'organisme signataire, ou son représentant

A cet effet, pour faire face aux défis économiques qui se présentent pour prendre en compte le risque d'aggravation de l'exclusion des travailleurs handicapés du marché du travail, les outils du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (FATEA) s'adaptent pour poursuivre la stratégie d'accompagnement des entreprises adaptées et amplifier leur engagement pour la réussite du « Cap vers l'entreprise inclusive » signé le 18 juillet 2018.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir la participation de l'Etat, dans le cadre du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (FATEA).

L'organisme sollicite une aide du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées au titre de [cocher la case]

Aides forfaitaires d'urgence	☐ Volet n°1- aide forfaitaire visant à compenser partiellement la perte économique liée à l'interruption du cycle d'exploitation
	☐ Volet n°2 – aide forfaitaire couvrir partiellement les surcoûts liés au maintien de l'activité dans le contexte de confinement

L'organisme s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de [...] mois sans excéder le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : Montant de la contribution financière

Le montant de l'aide financière de l'Etat au titre de la consolidation de l'organisme s'élève à [-----] € et se répartit entre :

[.....] € au titre du volet n° 1 pour la période du 1^{er} mars au [31 août] (*rappel pour les mois de juillet et août, ne sont éligibles au volet n° 1 que les EA qui ont une demande d'indemnisation d'activité partielle effective pour ces mois- ce forfait n'est pas ouvert aux EA « publiques »*)

[.....] € au titre du volet n° 2 pour la période du 1^{er} mars au 30 juin.

Le tableau de calcul des aides (annexe ... de l'instruction n° DGEFP ...) est joint en annexe 1 de la présente convention.

L'aide versée par l'Etat au titre de la présente convention est allouée sur *le fondement de l'article 107 du TFUE paragraphe 2, point b.*

ARTICLE 4 : Paiement de la contribution financière

L'aide est versée à l'organisme par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) en application de la présente convention, par virement au compte ouvert au nom de :

Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé RIB
Domiciliation :		Titulaire du compte :	
Identification internationale IBAN : CODE BIC :			

- **Pour le premier versement** à la signature de la convention, sur décision de paiement de la Direccte à partir des tableaux récapitulatifs des heures travaillées et des heures non travaillées pour les mois clos (les mois pour lesquels les bordereaux mensuels de paiement sont définitifs validés et payés par l'ASP) ;

Le cas échéant, le second versement est effectué sur décision de paiement de la Direccte après validation par l'ASP des bordereaux mensuels qui ne l'étaient pas encore au premier versement de l'aide. Une actualisation devra être effectuée pour les mois restants du tableur relatif aux heures travaillées [Forfait-volet 1] et aux heures non travaillées [Forfait-volet 2] sur la période de référence, cela permettra d'établir le montant financier définitif.

Ces montants sont définitifs et ne peuvent conduire à réévaluer le montant de la subvention accordée.

A noter : dans le cas où l'ensemble des bordereaux mensuels de paiement de mars à août 2020 seraient validés par l'ASP au moment du dépôt de la demande, un versement de 100% du montant de l'aide dès la signature de la convention est possible.

Les sommes indument versées feront l'objet d'un ordre de reversement par l'Agence de Service et de Paiement (ASP)

ARTICLE 5 : Obligations comptables et contrôle de l'exécution de l'opération

L'organisme s'engage auprès de l'Etat, d'une part à respecter l'objet de la convention prévus à l'article 1^{er} de la présente convention et d'autre part à transmettre les pièces justificatives comptables des dépenses et non comptables permettant de justifier le bénéfice de la subvention, en particulier la version consolidée du tableur relatif aux heures travaillées [Forfait-volet 2] et aux heures non travaillées [Forfait-volet 1] sur la période de référence.

L'organisme doit retracer dans sa comptabilité les dépenses et les ressources découlant de la convention.

L'organisme s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité mandatée par l'Etat ou son représentant, par les corps de contrôles communautaires ou par les organes de contrôle nationaux, à présenter toutes les pièces justificatives de la demande de subvention qu'ils devront conserver durant 10 ans après le dernier paiement.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Lorsque l'organisme souhaite abandonner l'opération, il transmet à la Direccte une demande écrite par tout moyen conférant date certaine. La Direccte informe l'organisme de la résiliation de la convention et constate le cas échéant le montant de reversement de l'aide perçue.

Lorsque l'organisme n'est pas en mesure de respecter ses engagements, la convention est résiliée de plein droit, quinze jours après que l'organisme en ait informé la Direccte par tout moyen conférant date certaine. La Direccte informe l'organisme de la résiliation de la convention et constate, le cas échéant, le montant de reversement de l'aide perçue.

Par ailleurs, la Direccte se réserve le droit de résilier la présente convention, si elle estime que l'organisme ne respecte pas ses engagements et, notamment la durée et l'objet de l'opération prévus à l'article 1^{er} ou le délai prévu à l'article 6. Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, un ordre de reversement est émis.

ARTICLE 7 : Litiges

Les litiges survenus du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de [...].

ARTICLE 8: Pièces contractuelles

Les pièces constitutives sont :

- la présente convention signée des deux parties
- Le tableur relatif aux heures travaillées [Forfait-volet 2] et aux heures non travaillées [Forfait-volet 1] sur la période de référence pour les mois clos et non clos.

Fait en 3 exemplaires à, le

L'organisme Cachet Signature	P/Le Préfet et par délégation Le directeur [.....]
------------------------------------	---



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION DU FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES
ADAPTEES POUR L'ANNEE 2020**

**ACTION RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES
ADAPTEES**

N° [.....]

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et en particulier l'article 107 ;
Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment ses articles 33 et 34 ;
Vu le règlement UE 2017/1084 de la commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aide au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n°702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15 ;
Vu le code du travail et notamment les articles, L.5213-13-1 et L. 5213-19;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu la demande de l'organisme du [...]
Vu l'avis du comité régional de suivi du déploiement de la réforme des entreprises adaptées du [...],

ENTRE

D'une part

Le Préfet de la Région [...] représenté par le directeur [régional des entreprises], de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Et d'autre part,

L'organisme [raison sociale]

n° de Siret [...] dont le siège social est situé : [...]. représenté par ⁽²⁾

.....

N° de [COT / CPOM]

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

² Mentionner le nom et la qualité du représentant légal de l'organisme signataire, ou son représentant

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 a institué un nouveau cadre d'intervention des entreprises adaptées (EA) dont la mise en place appelle un accompagnement de la modernisation, transformation et la mutation économique de ces structures sur la période 2019-2022.

Le ralentissement économique lié à la crise sanitaire Covid-19 a fortement fragilisé les EA et leurs perspectives et appelle donc de nouvelles réponses pour faire face aux défis économiques qui se présentent pour prendre en compte le risque d'aggravation de l'exclusion des travailleurs handicapés du marché du travail.

A cet effet, les outils du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (FATEA) s'adaptent pour poursuivre la stratégie d'accompagnement des entreprises adaptées et amplifier leur engagement pour la réussite du « Cap vers l'entreprise inclusive » 2019-2022.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir la participation de l'Etat, dans le cadre du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées.

L'organisme sollicite une aide du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées au titre de [cocher la case]

Aides à l'investissement	☐ Aides destinées à poursuivre l'effort d'investissement engagé avant le 1er janvier 2019, sur une période transitoire 2019-2021
	☐ Aides destinées à engager l'accompagnement de la modernisation des EA
☐ Aide au service de conseil	
☐ Aide à l'accompagnement du développement commercial	

La contribution financière de l'Etat doit permettre de soutenir [*description de l'action+ description des résultats + calendrier de réalisation*] attendus après la mise en œuvre de l'action.

L'organisme s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 2 : Période d'exécution

La réalisation de l'opération soutenue doit s'inscrire dans la période d'exécution du [-----] au [-----]

La durée de l'opération ne peut excéder 12 mois (*pour les opérations de poursuite de l'effort d'investissement et les opérations de conseils*), 24 mois (*pour les autres opérations d'investissement*).

ARTICLE 3 : Montant de la contribution financière

Le budget global prévu pour cette opération est de [-----] €.

La participation financière prévisionnelle de l'Etat s'élève à [.....] €,

Les autres financements se répartissent entre :

Autres subventions publiques (<i>autres services de l'Etat, collectivités, etc...</i>)	€
Fonds privés (<i>fondations, etc...</i>)	€
Autofinancement	€

Le budget prévisionnel de l'opération est joint en annexe 1 de la présente convention.

L'aide versée par l'Etat au titre de la présente convention est allouée sur :

- a) *le fondement du régime cadre exempté SA 40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;*
- b) *le fondement de l'article 107 du TFUE paragraphe 2, point b. (aide au conseil, aide au développement commercial)*

ARTICLE 4 : Paiement de la contribution financière

L'aide est versée à l'organisme par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) en application de la présente convention, par virement au compte ouvert au nom de :

Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé RIB
Domiciliation :		Titulaire du compte :	
Identification internationale IBAN : CODE BIC :			

- Elle est versée selon les modalités suivantes : (choisir a), b) ou c)
 - a) Une avance de **30%**, **soit** €, est versée dès réception de la présente convention.
 - b) Une avance de **60 % soit** €, est versée dès réception de la présente convention (*cette option est ouverte aux aides au service de conseil et aide au développement commercial. Pour l'investissement cette option est ouverte lorsque le bénéficiaire produit une garantie à première demande fournie par un établissement de crédits.*)
 - c) Un versement de **100%**, **soit**€ est versée dès réception de la présente convention (service fait). (*Cette proposition ne s'applique qu'à la catégorie des aides destinées à poursuivre l'effort d'investissement engagées avant le 1^{er} janvier 2019*)
- Un ou plusieurs versements complémentaires/intermédiaires après remise d'un bilan intermédiaire et les pièces justificatives des dépenses effectivement réalisées.
- Le versement du solde est effectué après remise du bilan final et des pièces justificatives permettant la vérification de la bonne affectation des crédits à leur objet et notification d'une décision de paiement par la Direccte

Les sommes indument versées feront l'objet d'un ordre de reversement par l'Agence de Service et de Paiement (ASP)

ARTICLE 5 : Obligations comptables et contrôle de l'exécution de l'opération

L'organisme s'engage auprès de l'Etat, d'une part à respecter l'objet et le calendrier de l'opération prévus à l'article 1^{er} de la présente convention et d'autre part à transmettre les pièces justificatives comptables des dépenses et non comptables permettant de justifier la réalisation de l'opération.

L'organisme doit retracer dans sa comptabilité les dépenses et les ressources affectées à l'opération et fournir un budget réalisé définitif de l'opération mise en œuvre.

L'organisme s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité mandatée par l'Etat ou son représentant, par les corps de contrôles communautaires ou par les organes de contrôle nationaux, à présenter toutes les pièces justificatives de la réalisation de l'opération qu'ils devront conserver durant 10 ans après le dernier paiement.

ARTICLE 6 : Suivi et évaluation de l'opération

(Cet article n'est pas nécessaire pour les aides destinées à la poursuite de l'effort d'investissement engagé avant le 1^{er} janvier)

L'organisme s'engage à transmettre à la Direccte :

- un bilan intermédiaire remis au plus tard *[date à déterminer en fonction de la durée de l'opération]*, retraçant les actions mises en œuvre et les dépenses réalisées,
- un bilan final d'exécution remis au plus tard trois mois après la fin de la réalisation de l'opération, comprenant :
 - l'ensemble des actions réalisées,
 - les résultats et objectifs atteints, en particulier le nombre de personnes insérées en emploi et le nombre de maintien en emploi.
 - le budget réalisé définitif,

Impacts attendus en matière :

- d'emploi (Nombre d'emplois créés ou à créer) :

Méthode : *les emplois directement créés par un projet remplissent les conditions suivantes :*

- a) les emplois sont créés dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement de l'investissement ;*
- b) une augmentation nette du nombre de salariés de l'établissement concerné est constatée par rapport à la moyenne des douze mois précédents ;*
- c) les emplois créés sont maintenus pendant au moins trois ans à compter de la date à laquelle les postes ont été pourvus pour la première fois*

- d'emploi (Nombre d'emplois maintenus) :

Méthode : *Pour apprécier le nombre d'emploi maintenu à l'achèvement du projet comparaison du nombre travailleurs handicapés de l'entreprise par rapport au 12 derniers mois, hors nouveaux recrutements.*

Les résultats sont suivis par le comité de pilotage prévu par l'instruction (point 2.1.1).

Les services de l'Etat se réservent le droit de publier tout ou partie des rapports qui lui seront remis. L'organisme s'engage à participer notamment, à la demande des services de l'Etat à toutes actions d'information visant à faire connaître les résultats de l'action engagée dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Lorsque l'organisme souhaite abandonner l'opération, il transmet à la Direccte une demande écrite par tout moyen conférant date certaine. La Direccte informe l'organisme de la résiliation de la convention et constate le cas échéant le montant de reversement de l'aide perçue.

Lorsque l'organisme n'est pas en mesure de respecter ses engagements, la convention est résiliée de plein droit, quinze jours après que l'organisme en ait informé la Direccte par tout moyen conférant date certaine. La Direccte informe l'organisme de la résiliation de la convention et constate, le cas échéant, le montant de reversement de l'aide perçue.

Par ailleurs, la Direccte se réserve le droit de résilier la présente convention, si elle estime que l'organisme ne respecte pas ses engagements et, notamment la durée et l'objet de l'opération prévus à l'article 1^{er} ou le délai prévu à l'article 6. Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, un ordre de reversement est émis.

ARTICLE 8 : Litiges

Les litiges survenus du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de [...].

ARTICLE 9 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives sont :

- la présente convention signée des deux parties
- l'annexe 1 « plan de financement » paraphée par le
- l'annexe 2 « description de l'opération » paraphée par le bénéficiaire

Fait en 3 exemplaires à, le

L'organisme Cachet Signature	P/Le Préfet et par délégation Le directeur [.....]
------------------------------------	---

ANNEXE 7



PREFET DU [...]

- Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et en particulier l'article 107,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15,
- Vu le code du travail et notamment les articles, L.5213-13-1 et L. 5213-19,
- Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- Vu l'instruction n° DGEFP/SDPAE/METH/2019/2017 du 2 octobre 2019,
- Vu l'instruction n° DGEFP/MIP/METH/2020/ du 21 juillet 2020 relative à la mobilisation des fonds de développement de l'inclusion et du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées en soutien aux entreprises sociales inclusives,
- Vu la demande de subvention de l'organisme [...] en date du [...]
- Vu l'avis du comité régional de suivi du déploiement de la réforme des entreprises adaptées du [...],

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre des mesures d'urgence du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées, il est alloué à l'entreprise adaptée de travail temporaire [...] N° Siret [...], une somme de **[en lettre]** euros (**en chiffre** €), contribuant à couvrir le déficit de démarrage justifié par un compte de résultat prévisionnel dégradé dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19.

Cette aide exceptionnelle et forfaitaire vient abonder les fonds propres nécessaires au financement des besoins du bénéficiaire définis au plan de financement prévisionnel (décalage d'exploitation entre les charges et les produits)

Article 2 :

Cette subvention est à verser au compte que détient [...] au :

Titulaire	
Agence Bancaire :	
N° de compte :	
Code établissement :	

Code guichet :	
Clé RIB :	
IBAN	

Article 3 :

Le montant de la subvention sera versé par l'agence de services et de paiement dès la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à fournir :

- Un compte rendu financier d'emploi de la subvention versée.
- Les comptes définitifs 2020 de la structure.

Article 4 :

En cas de non réalisation ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel des sommes perçues.

Fait à [...], le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi,

Notice d'utilisation

Les Onglets à remplir sont:

- Identification
- Effort d'investissement

Dans l'onglet effort d'investissement, seules les cases avec fond bleu sont à remplir

Onglets Exemple

- L'onglet "Exemple de correction Dotation" permet d'expliquer la correction à effectuer sur les éléments de la liasse fiscale afin d'exclure les investissements réalisés après le 1er janvier 2019

AIDES DESTINEES A POURSUIVRE L'EFFORT D'INVESTISSEMENT ENGAGE AVANT LE 1ER JANVIER 2019

Le montant de l'aide se calcule en prenant en compte 20 % des coûts admissibles avec un plafonnement maximum de 750 € par TH inclus dans l'effectif total de référence tel que prévu par le dernier avenant financier définitif de l'année 2018,

Les coûts admissibles sont des dotations aux amortissements relatifs :

- o aux matériels, outillages industriels, matériels de transport dédiés à la production, de matériels informatique, de mobilier,
 - o le crédit-bail mobilier portant sur les mêmes types de matériels mentionnés supra, sont pris en compte 2/3 des loyers payés,
 - o les dotations aux amortissements des aménagements de locaux relatifs à l'accessibilité. Dotations aux amortissements des agencements et aménagements de locaux relatifs à l'accessibilité pour les personnes handicapées pour l'année 2018
- Sont exclus les éléments concernant l'immobilier, les frais liés à l'agencement des locaux hors accessibilité, et les locations.

Pièces à joindre à la présente demande de subvention :

- o Liasse fiscale intégrale de D46 n-1 à savoir 2019.
- o un état des immobilisations corporelles ou incorporelles non totalement amorties à date, considérées comme coûts admissibles et relevant d'investissements réalisés avant le 31/12/2018.

o un état des immobilisations corporelles ou incorporelles relevant d'investissements réalisés après le 31 décembre 2018 indiquant la dotation relatives à l'exercice (voir modalités de calcul dans l'onglet "Exemple correction Dotation")

o Pour les loyers crédit-bail mobilier : justificatifs, contrat(s) précisant des contrats signés avant le 31 décembre 2018

o Pour l'aménagement des locaux dans le cadre de l'accessibilité des TH : factures et justification du calcul de dotation aux amortissements pour les travaux réalisés avant le 31 décembre 2018 .

FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES ADAPTEES

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 2020 - poursuite de l'effort à l'investissement engagé avant le 1er janvier 2019

Dossier à retourner par courriel et/ou voie postale à :

Directe de :

Service instructeur :

Responsable :

Téléphone :

Courriel :

Adresse postale :

Structure sollicitant la subvention :

Organisme :

N° de Siret :

N° de COT / CPOM :

Forme juridique :

Association :

Société commerciale :

Autre (préciser) :

Nom et prénom du représentant
légal :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

Adresse postale :

FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES ADAPTEES
DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 2020
POUR LES AIDES DESTINEES A POURSUIVRE L'EFFORT D'INVESTISSEMENT ENGAGE AVANT LE 1ER JANVIER 2019

Grille de calcul aides destinées à poursuivre l'effort d'investissement engagé avant le 1er janvier 2019		
Préciser le nombre de TH en EQTP (effectif de référence AAP au 31 décembre 2018)		
Dotation aux amortissements 2019 "QA" : Installations techniques, matériel et outillage industriels		0,00 €
Dotation aux amortissements 2019 "QI" : autres immobilisations corporelles (Matériel de transport)		
Dotation aux amortissements 2019 "QM" : autres immobilisations corporelles (Matériel de bureau et informatique, mobilier)		
Déduction des montants de la dotation de l'exercice liée aux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2019		0,00 €
Loyers crédit-bail mobilier portant sur la même typologie d'investissements pris en compte en QA, QI, QM (pour les contrats signés avant le 31 décembre 2018)		- €
Montant lié à l'aménagement des locaux dans le cadre de l'accessibilité des TH (pour les aménagements réalisés avant le 31 décembre 2018)		0,00 €
TOTAL DOTATION AUX AMORTISSEMENTS		- €
20 % de la dotation aux amortissements (coûts admissibles)		- €
Plafonnement de l'aide : 750 € par travailleur handicapé en ETP dans la limite de l'effectif total de référence tel que prévu par le dernier avenant financier définitif de l'année 2018		- €
Subvention au titre des aides destinées à poursuivre l'effort d'investissement engagé avant le 1er janvier 2019 sollicitée par l'entreprise adaptée :		- €

Je soussigné, en qualité de représentant légal de [.....] ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une subvention de l'Etat pour le montant indiqué ci-dessus.
Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués et j'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.

Date :

Nom, signature du représentant légal, et cachet de la structure :

Nom, Signature et cachet du cabinet comptable

Code Immo	Désignation	Taux	Départ	Année acquisitio n	Modalité	Durée	Valeur Acquisition	Amortissements Antérieurs	Dotation de l'exercice	Exclusion du calcul	Amortissement au 31/12/2019	Valeur Nette Comptable
00881	LOGICIEL	100	21/03/19	2 019	Linéaire	1 an	579,77 €		454,29 €	454,29 €	454,29 €	125,48 €
00723	AMMENAGEMENT PARKING	10	31/01/09	2 009	Linéaire	10 ans	20 000,00 €	19 835,62 €	164,38 €		20 000,00 €	
00755	AMMENAGEMENT VESTIAIRE	10	07/05/10	2 010	Linéaire	10 ans	1 310,00 €	1 133,78 €	131,00 €		1 264,78 €	45,22 €
00842	MACHINE DE COUPE	25	11/09/15	2 015	Linéaire	4 ans	15 909,74 €	13 152,79 €	2 756,95 €		15 909,74 €	
00844	PRESSE DE SERTISSAGE	25	09/09/15	2 015	Linéaire	4 ans	2 623,50 €	2 172,49 €	451,01 €		2 623,50 €	
00851	PISTOLET OLEOPNEUMATIQUE	33,3333	18/04/16	2 016	Linéaire	3 ans	1 250,00 €	1 127,06 €	122,94 €		1 250,00 €	
00852	DENUDEUSE	25	31/05/16	2 016	Linéaire	4 ans	4 334,09 €	2 803,54 €	1 083,52 €		3 887,06 €	447,03 €
00859	DEGAINEUSE	20	21/09/16	2 016	Linéaire	5 ans	5 000,00 €	2 278,69 €	1 000,00 €		3 278,69 €	1 721,31 €
00862	IMPRIMANTE TRANSFERT TE311	25	27/09/16	2 016	Linéaire	4 ans	2 012,78 €	1 138,39 €	503,20 €		1 641,59 €	371,19 €
00863	ECHAFAUDAGE ROLLY 2	20	20/09/16	2 016	Linéaire	5 ans	675,00 €	307,99 €	135,00 €		442,99 €	232,01 €
00869	RIVETEUSE KJ60 N/3730601140	33,3333	11/12/17	2 017	Linéaire	3 ans	895,50 €	315,67 €	298,50 €		614,17 €	281,33 €
00870	TONDEUSE PRO MASTER GRAVE	50	30/07/18	2 018	Linéaire	2 ans	8 400,00 €	1 783,56 €	4 200,00 €		5 983,56 €	2 416,44 €
00871	PRESSE DENUDAGE SERTISSAGE	20	18/01/19	2 019	Linéaire	5 ans	7 100,00 €		1 353,86 €	1 353,86 €	1 353,86 €	5 746,14 €
00877	MARQUEUR	20	11/02/19	2 019	Linéaire	5 ans	12 175,00 €		2 161,48 €	2 161,48 €	2 161,48 €	10 013,52 €
00878	MARQUEUR ACCESSOIRES	20	11/02/19	2 019	Linéaire	5 ans	9 925,00 €		1 762,03 €	1 762,03 €	1 762,03 €	8 162,97 €
00885	DEBROUSSAILLEUSE	50	09/04/19	2 019	Linéaire	2 ans	1 350,00 €		493,77 €	493,77 €	493,77 €	856,23 €
00886	SOUFFLEUR DOS	50	09/04/19	2 019	Linéaire	2 ans	450,00 €		164,59 €	164,59 €	164,59 €	285,41 €
00887	TONDEUSE	33,3333	09/04/19	2 019	Linéaire	3 ans	1 215,00 €		296,26 €	296,26 €	296,26 €	918,74 €
00888	TONDEUSE	33,3333	25/04/19	2 019	Linéaire	3 ans	11 000,00 €		2 521,46 €	2 521,46 €	2 521,46 €	8 478,54 €
00897	TAILLE HAIE PERCHE ECHO	50	28/11/19	2 019	Linéaire	2 ans	510,00 €		23,75 €	23,75 €	23,75 €	486,25 €
00736	Réseau air comprimé (ELEC)	10	29/07/09	2 009	Linéaire	10 ans	3 600,00 €	3 393,86 €	206,14 €		3 600,00 €	
				1 900			QA+QI+QM	Tout Exercice	20 284,13 €	9 231,49 €		
				1 900						Valeur à Déduire et à reporter en cellule B14		

Préfet de [...]

**FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES
ADAPTEES**

DECISION DE PAIEMENT

- Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et en particulier l'article 107,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15,
- Vu le code du travail et notamment les articles, L.5213-13-1 et L. 5213-19,
- Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- Vu l'instruction n° DGEFP/SDPAE/METH/2019/2017 du 2 octobre 2019,
- Vu l'instruction n° DGEFP/MIP-METH/2020/140 du 14 août 2020 relative à la mobilisation des fonds de développement de l'inclusion et du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées en soutien aux entreprises sociales inclusives,
- Vu la convention n° [...] en date du [...]
- Vu l'avis du comité régional de suivi du déploiement de la réforme des entreprises adaptées du [...],

Le Préfet de [...]/ Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de [...], conformément aux stipulations de la convention n°....., notamment ses articles *1^{er} et 2*, conclue le, entre l'État et l'organisme [*dénomination- raison sociale*] ; et après vérification du service fait établi sur le bilan [*intermédiaire /final*] remis à l'État par la structure ci-dessus mentionnée, le et approuvé par la Direccte le

DECIDE

Article 1^{er} :

Option a) en cas de versement intermédiaire : La somme de [.....] euros est versée au titre de la contribution financière de la convention ci-dessus mentionnée à l'organisme:

Dénomination :n° SIRET [.....]

Adresse :

Code postal : [][][][][] Commune :

Option b) Le versement du solde de la contribution financière visée à l'article [...] de la convention ci-dessus mentionnée, soit la somme de [.....] euros à l'organisme :

Dénomination :n° SIRET [.....]

Adresse :

Code postal : [][][][][] Commune :

Article 2 :

L'Agence de services et de paiement est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation

Cachet et nom du signataire



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de [...]

**FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES
ADAPTEES**

DECISION DE PAIEMENT aide forfaitaire d'urgence

- Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et en particulier l'article 107,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15,
- Vu le code du travail et notamment les articles, L.5213-13-1 et L. 5213-19,
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- Vu l'instruction n° DGEFP/SDPAE/METH/2019/2017 du 2 octobre 2019,
- Vu l'instruction n° DGEFP/MIP-METH/2020/140 du 14 août 2020 relative à la mobilisation des fonds de développement de l'inclusion et du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées en soutien aux entreprises sociales inclusives,
- Vu la convention n° [...] en date du [...]

Le Préfet de [...]/ Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de [...],

Conformément aux stipulations de la convention n°....., notamment ses articles *1^{er}* et 2 conclue le, entre l'État et l'organisme [*dénomination- raison sociale*] ; et sur le fondement pièces justificatives remises à l'État par la structure ci-dessus mentionnée, le et approuvé par la Direccte le

DECIDE

Article 1^{er} :

Option a) Le premier versement de l'aide forfaitaire d'urgence de [...] euros pour les mois clos [...] au titre du volet n° 1 et du volet n° 2 à l'organisme:

Dénomination :n° SIRET [...]

Adresse :

Code postal : [][][][][] Commune :

Option b) Le second versement de l'aide forfaitaire d'urgence de [...] euros pour les mois clos [...] au titre du volet n° 1 et du volet n° 2 à l'organisme:

Dénomination :n° SIRET [.....]
Adresse :
Code postal : |_|_|_|_| Commune :

Option c) un versement unique de la totalité de l'aide forfaitaire d'urgence d'un montant de [.....] euros pour les mois clos [...] au titre du volet n° 1 et du volet n° 2 à l'organisme:

Dénomination :n° SIRET [.....]
Adresse :
Code postal : |_|_|_|_| Commune :

Article 2 :

L'Agence de services et de paiement est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation

Cachet et nom du signataire



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de [...]

**FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES
ADAPTEES**

DECISION DE REVERSEMENT

- Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et en particulier l'article 107,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15,
- Vu le code du travail et notamment les articles, L.5213-13-1 et L. 5213-19,
- Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- Vu l'instruction n° DGEFP/SDPAE/METH/2019/2017 du 2 octobre 2019,
- Vu l'instruction n° DGEFP/MIP-METH/2020/140 du 14 août 2020 relative à la mobilisation des fonds de développement de l'inclusion et du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées en soutien aux entreprises sociales inclusives,
- Vu la convention n° [...] en date du [...]

Le Préfet de [...] ou Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de [...], conformément aux stipulations de la convention n°....., notamment ses articles *1^{er} et 2* conclue le, entre l'État et l'organisme [*dénomination- raison sociale*] ; et sur la vérification du service fait établi sur le bilan [*intermédiaire /final*] remis à l'État par la structure ci-dessus mentionnée, le et approuvé par la Direccte le

DECIDE

Article 1^{er} :

La somme perçue par l'organisme au titre de la convention susmentionnée s'élève à€. Dans le cadre de la vérification du service fait, les dépenses effectivement réalisées et justifiées s'élèvent à€.

Le montant du titre de reversement de l'aide perçue s'élève à€ pour l'organisme :

Dénomination :n° SIRET [.....]

Adresse :

Code postal : [][][][][] Commune :

Article 2 :

L'Agence de services et de paiement est chargée de l'émission du titre de reversement.

Fait le à

Pour le préfet et par délégation

Cachet et nom du signataire